



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

131^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 12 - 16.10.2014

Conseil directeur
Point 11

CL/195/11b)-R.1
16 octobre 2014

Comité des droits de l'homme des parlementaires

Rapport de la mission en Turquie 24-27 février 2014

TK41 - HATIP DICLE
TK67 - MUSTAFA BALBAY
TK68 - MEHMET HABERAL
TK69 - GÜLSER YILDIRIM
TK70 - SELMA IRMAK
TK71 - FAYSAL SARIYILDIZ
TK72 - IBRAHIM AYHAN
TK73 - KEMAL AKTAS
TK74 - ENGIN ALAN

TK55 - MEHMET SINÇAR

Résumé

Du 24 au 27 février 2014, une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires s'est rendue en mission en Turquie pour recueillir des informations de première main sur les cas des parlementaires turcs dont le Comité est saisi, en particulier ceux de neuf parlementaires poursuivis et en détention provisoire depuis plusieurs années dans une série d'affaires judiciaires complexes.

Suite à la mission, la délégation note avec satisfaction que les parlementaires ont tous été libérés et ont prêté serment au parlement, après des décisions inédites de la Cour constitutionnelle de Turquie sur la durée excessive de la détention provisoire, le droit des parlementaires élus de siéger au parlement et la nécessité de respecter les garanties d'une procédure équitable conformément aux normes internationales et européennes relatives aux droits de l'homme.

La délégation, cependant, reste profondément préoccupée de constater que les droits fondamentaux des neuf parlementaires ont été violés, en particulier leurs droits à un procès équitable et à la liberté d'expression et d'association. A la lumière de décisions récentes rendues dans les affaires, elle ne peut qu'exprimer l'espoir que la procédure judiciaire en cours aboutira à un règlement prompt et satisfaisant des cas. Elle demande en outre aux autorités turques de renforcer le droit à la liberté d'expression et de prendre d'autres mesures propres à empêcher que des situations semblables ne se reproduisent à l'avenir.

Table des matières

A.	Origine et conduite de la mission.....	3
B.	Exposé des cas et préoccupations du Comité avant la mission.....	5
2.1	Procès en cours des neuf parlementaires.....	5
2.2	Cas de M. Sinçar	5
C.	Informations recueillies pendant la mission	6
3.1	Immunité parlementaire, détention provisoire et libération des parlementaires	6
3.2	Synthèse et état actuel des procédures judiciaires engagées contre les parlementaires	10
3.3	Liberté d'expression et d'association.....	12
3.4	Garanties d'un procès équitable et indépendance de la justice	19
3.5	Perspectives de règlement des cas.....	28
3.6	Cas de M. Sinçar	29
D.	Observations et recommandations suite à la mission	30
4.1	Cas des parlementaires poursuivis dans les affaires Balyoz, Ergenekon et KCK.....	30
4.2	Cas de M. Sinçar	31
	Annexe – Observations communiquées par les autorités concernant le contexte général du rapport et la conduite de la mission	32

A. Origine et conduite de la mission

1.1 Le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP est actuellement saisi de deux cas concernant dix parlementaires turcs : a) le cas de neuf parlementaires qui ont été élus en juin 2011 alors qu'ils étaient en prison et qui sont jugés pour tentative de renversement de l'ordre constitutionnel, notamment par le biais d'organisations terroristes dont ils feraient partie, dans trois affaires complexes connues sous les noms « d'affaire Balyoz/du marteau de forge », « d'affaire Ergenekon » et « d'affaire KCK » et b) le cas de l'assassinat de M. Sinçar en 1993.

1.2 A sa 138^{ème} session (juillet 2012), le Comité a considéré que, vu ses préoccupations dans le cas des neuf parlementaires, les questions en suspens et la complexité du cas, une mission in situ lui permettrait de recueillir directement des informations sur les charges exactes, les faits sur lesquels elles s'appuient, les perspectives d'une conclusion rapide des procès et les chances de voir adopter promptement un cadre législatif qui permette aux parlementaires d'exercer leur mandat. Il a prié le Secrétaire général de demander aux autorités parlementaires leur consentement à la mission proposée.

1.3 A sa 191^{ème} session (octobre 2012), le Conseil directeur s'est réjoui que la Présidente du Groupe interparlementaire turc convienne qu'une mission in situ, qui aurait pour objet de rencontrer les autorités parlementaires et judiciaires, les représentants de l'exécutif et les parlementaires concernés, pourrait contribuer à améliorer la compréhension des cas et du contexte dans lequel il convient de replacer les différentes procédures pénales. Après plusieurs tentatives faites par le Secrétariat pour organiser la mission dans le courant de 2013, la Présidente du Groupe interparlementaire turc a fait savoir officiellement en décembre 2013 qu'elle approuvait les dernières dates proposées.

1.4 Le Comité a chargé sa Vice-Présidente, Mme Ann Clwyd (Royaume-Uni), et le substitut de celle-ci, Mme Margret Kiener-Nellen (Suisse), de conduire la mission. Mme Gaëlle Laroque, Chargée de Programme des droits de l'homme à l'UIP, accompagnait la délégation qui a bénéficié de l'assistance de trois interprètes. La délégation s'est entretenue à Ankara (24-26 février 2014) et à Istanbul (27 février 2014) avec les personnes suivantes :

- Autorités parlementaires
 - M. Cemil Çiçek, Président de la Grande Assemblée nationale de Turquie
 - Mme Fazilet D. Çiğlik, parlementaire, Présidente du Groupe interparlementaire turc
 - M. Ahmet İyimaya, parlementaire, Président de la Commission de la justice
 - M. Ayhan Sefer Üstün, parlementaire, Président de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme
 - M. Murat Yıldırım, parlementaire, membre du Groupe interparlementaire turc, membre de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme
- Pouvoir exécutif
 - M. Bekir Bozdağ, Ministre de la justice
- Autorités judiciaires
 - M. Haşim Kiliç, Président de la Cour constitutionnelle
 - M. Ali Alkan, Président de la Cour suprême
 - M. Hadi Salihoğlu, Procureur général d'Istanbul
- Partis politiques
 - Parlementaires et membres du Parti populaire républicain (CHP), dont M. Kemal Kılıçdaroğlu, Président du CHP, M. Faruk Loğoğlu (Vice-Président) et Mme Nur Serter, parlementaire, membre du Groupe interparlementaire turc
 - Le Prof. Dr Yusuf Halaçoğlu, parlementaire, Vice-Président du Parti d'action nationaliste (MHP)
 - M. Selahattin Demirtaş, co-président du Parti pour la paix et la démocratie (BDP), et M. Nazmi Gür

- Barreau
 - M. I. Güneş Gürseler, Secrétaire général de l'Union du barreau
 - M. Ümit Kocasakal, Président du barreau d'Istanbul

- Parlementaires concernés, leurs avocats et proches
 - M. Mehmet Haberal, parlementaire
 - M. Mustapha Balbay, parlementaire, et ses avocats, MM. Mehmet Ipek, Çağrı Yılmaz, Ulaş Özkan et Oktay Yılmaz
 - M. Engin Alan, détenu à la prison de Sinçan à Ankara, sa fille, Mme Tülin Alan Pekkoç, et son avocat, M. Yakup Akyüz
 - Mme Gülser Yildirim, parlementaire
 - Mme Selma Irmak, parlementaire
 - M. Ibrahim Ayhan, parlementaire
 - M. Kemal Aktas, parlementaire

- Organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme
 - M. Andrew Gardner, Amnesty International

- Autres
 - La délégation a aussi rencontré officieusement des hommes et femmes politiques, des avocats, des universitaires et des journalistes.

1.5 S'agissant de M. Alan en détention, les autorités turques et des membres de son parti ont fait savoir plusieurs fois à la délégation avant et pendant la mission qu'il ne souhaitait pas qu'elle le contacte. La délégation a cependant constaté que personne n'avait transmis sa demande à M. Alan personnellement. Pendant toute la mission, elle a insisté tant auprès des autorités que de son parti politique pour que l'on demande à M. Alan personnellement s'il acceptait de la rencontrer. Finalement, le MHP a envoyé quelqu'un poser la question à M. Alan et la délégation a appris quelques heures avant son départ d'Ankara, le 26 février, que M. Alan répondait par l'affirmative. Les autorités ont accepté de faciliter cette visite, qui a eu lieu le même jour. La délégation a pu s'entretenir avec M. Alan pendant plus d'une heure et demie. M. Alan donnait l'impression de pouvoir parler librement malgré la présence de gardiens de prison dans la pièce pendant la visite.

1.6 La visite à M. Alan en détention ayant été organisée à la dernière minute, les rencontres prévues avec le Chargé d'affaires de l'Union européenne et l'Ambassadeur de Suisse ont été annulées. La délégation a cependant été particulièrement reconnaissante à l'Ambassadeur de Suisse, M. Haffner, de l'assistance qu'il lui a apportée tout au long de sa mission. Elle n'a pas rencontré non plus le Vice-Premier ministre, M. Beşir Atalay, l'audience ayant été annulée.

1.7 La délégation a constaté que la plupart des personnes rencontrées n'avaient pas été informées au préalable par le Parlement turc du but de sa mission, ni du travail et des préoccupations du Comité ni de ses demandes antérieures d'information. Elle s'est également aperçue avec surprise que les résolutions du Conseil directeur de l'UIP relatives aux cas présents n'avaient pas été communiquées aux différents groupes parlementaires. Une abondante documentation a été remise à la délégation pendant sa mission, notamment par les autorités judiciaires. La délégation l'a étudiée et en a tenu compte dans le présent rapport. Parmi ces documents, elle a trouvé en particulier extrêmement utile un rapport publié par le CHP en 2013 sur la situation des députés incarcérés (ci-après « le rapport du CHP »).¹ La délégation tient à relever que, vérifications faites auprès de tous les parlementaires concernés, de leurs partis politiques et de leurs avocats respectifs, le rapport du CHP reflète avec exactitude la situation de chacun.

1.8 La délégation souhaite remercier les autorités hôtes de leur coopération. Elle remercie tout particulièrement le Président de la Grande Assemblée nationale de Turquie et le Ministre de la justice de s'être rendus disponibles pour la mission malgré une très lourde charge de travail et d'avoir facilité au pied levé la visite à M. Alan en détention.

¹ Republican People's Party, Report on the imprisoned deputies, Turkey: Grand prison for deputies – the outcry of a country whose will is under arrest, 2013 (Parti populaire républicain, Rapport sur les députés incarcérés, La Turquie, une grande prison pour députés – l'indignation d'un pays dont la volonté est confisquée), <http://www.chp.org.tr/wp-content/uploads/2013/11/tutuklumvrappingkpli.pdf>.

B. Exposé des cas et préoccupations du Comité avant la mission

2.1 Procès en cours des neuf parlementaires

2.1.1 Ce cas concerne neuf personnes qui ont toutes été élues au parlement en juin 2011 alors qu'elles étaient en prison. Elles ont été arrêtées, placées en détention et poursuivies avant leur élection dans le cadre de trois affaires complexes concernant de multiples accusés, connues sous les noms d'affaire Balyoz/du marteau de forge, d'affaire Ergenekon et d'affaire KCK. Elles ont été accusées de tentative de déstabilisation et de renversement de l'ordre constitutionnel ou d'appartenance à une organisation terroriste.

2.1.2 M. Dicle, dont l'élection a été presque immédiatement invalidée², est toujours en détention provisoire au moment de la mission. Les huit autres parlementaires ont été eux aussi maintenus plusieurs années en détention provisoire et empêchés d'exercer leurs fonctions parlementaires jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle, par des arrêts récents, ordonne leur libération à tous, sauf M. Alan. La procédure judiciaire engagée contre eux dure toujours. Les plaignants n'ont cessé d'affirmer qu'elle était entachée de profondes irrégularités, que le droit des parlementaires à un procès équitable avait été violé et que les accusations portées contre eux érigeaient en crime des activités politiques pacifiques de l'opposition et constituaient une atteinte à leurs droits fondamentaux à la liberté d'expression et d'association.

2.1.3 Les préoccupations générales du Comité avaient trait essentiellement a) à la durée excessive de la détention provisoire qui empêchait les parlementaires d'exercer leur mandat, et aux conditions fixées à leur libération; b) la criminalisation d'actes pacifiques et légaux de parlementaires de l'opposition, qui revenait à violer leurs droits fondamentaux à la liberté d'expression et d'association, et c) aux procès qui seraient entachés d'irrégularités et ne respecteraient pas les garanties d'une procédure équitable et au manque d'indépendance de la justice.

2.2 Cas de M. Sinçar

2.2.1 M. Sinçar, ancien membre de la Grande Assemblée nationale de Turquie d'origine kurde, a été abattu à bout portant en septembre 1993 à Batman (dans le sud-est de la Turquie). Deux individus, MM. Rifat Demir et Cihan Yıldız, ont été reconnus coupables en octobre 2010 des nombreux meurtres, dont celui de M. Sinçar, perpétrés dans les années 1990 dans le sud-est de la Turquie. Ils ont été condamnés à la prison à perpétuité.

2.2.2 La famille de M. Sinçar, qui a pu se porter partie civile au procès, a fait appel du verdict devant la Cour suprême, considérant qu'il n'avait pas établi l'identité des instigateurs ni tenu compte des rapports qui montraient que les nombreux assassinats commis pendant la période en question dans le sud-est de la Turquie relevaient d'une « stratégie de l'Etat » destinée à lutter contre le terrorisme. L'une des sources a en outre fait savoir au Comité en mars 2012 que deux livres parus dans les années 1990 faisaient état de déclarations d'agents de renseignement qui reconnaissaient que les services de renseignement turcs avaient été mêlés au meurtre de M. Sinçar et identifiaient cinq agents qui avaient participé à la préparation et à l'exécution du crime et dont les noms revenaient souvent à propos des assassinats politiques et des disparitions forcées de cette époque. Selon les informations communiquées par les autorités avant la mission, l'appel était toujours en instance. Le Comité restait préoccupé de ce que la procédure d'appel n'avancait pas et craignait que l'assassinat de M. Sinçar ne soit jamais totalement élucidé. Il souhaitait savoir en particulier si les informations susmentionnées avaient été examinées pendant le procès et, dans l'affirmative, avec quels résultats.

²

Voir paras. 3.4.3.15-17

C. Information recueillies pendant la mission

Toutes les sections ci-dessous ont trait au cas des neuf parlementaires, sauf la section 3.6, qui porte sur le cas de M. Sinçar.

3.1 Immunité parlementaire, détention provisoire et libération des parlementaires

3.1.1 Détention des parlementaires et immunité parlementaire

3.1.1.1 Toutes les autorités avec lesquelles la délégation s'est entretenue ont rappelé que les arrestations et l'ouverture des premières enquêtes sur les affaires actuelles avaient eu lieu entre 2008 et 2010 à une époque où aucune des personnes détenues n'était encore parlementaire. Les autorités turques ont considéré que la situation présente était donc tout à fait différente de celle de parlementaires arrêtés pendant leur mandat. C'est aussi pour cette raison qu'ils n'étaient pas protégés par l'immunité parlementaire au moment de leur arrestation. Une fois élus, les parlementaires détenus ont fait valoir qu'ils devraient être autorisés à exercer leurs fonctions parlementaires et que, conformément à la Constitution, étant parlementaires, ils ne devaient pas être détenus ni jugés pour une infraction qu'ils auraient commise avant leur élection, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement en levant leur immunité parlementaire. Ils prétendaient également bénéficier de la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu.

3.1.1.2 Les autorités et les parlementaires concernés ont confirmé que, dans le cas présent, ces derniers ne jouissaient pas de l'immunité parlementaire en raison de la nature des accusations portées contre eux en vertu de l'Article 83.2 de la Constitution turque :

« Aucun député accusé d'avoir commis un délit avant ou après les élections ne peut être arrêté, interrogé, détenu ou jugé sans décision de l'Assemblée. Les cas de flagrant délit passibles d'une peine lourde et les cas prévus par l'Article 14 de la Constitution, à condition que les poursuites y afférentes aient été entamées avant les élections, font exception à cette disposition. Toutefois, l'autorité compétente est tenue en ce cas d'informer la Grande Assemblée nationale de Turquie de la situation, sans délai et d'une manière directe. »

3.1.1.3 L'Article 14 de la Constitution interdit d'abuser des libertés et des droits fondamentaux.³ Rapproché de l'Article 83, il stipule que l'immunité parlementaire n'est pas applicable aux cas qu'il prévoit, si des poursuites ont été entamées avant l'élection du ou des parlementaires concernés. L'Article 14 a une large portée et ne mentionne pas explicitement des types précis d'infractions pénales mais énonce plutôt des principes généraux. Il interdit « les activités ayant pour but » de mettre en péril l'existence de la République turque. Il est axé sur les objectifs des activités et non sur leur type ou leur nature criminelle. Selon la jurisprudence et la doctrine turques, l'Article 14 vise les infractions suivantes réprimées par le Code pénal : atteintes à la sûreté nationale (articles 302-308), atteintes à l'ordre constitutionnel et au fonctionnement des dispositions constitutionnelles (articles 309-316), atteintes à la défense nationale (articles 317-325), atteintes au secret d'Etat et espionnage (articles 326-339). Dans la pratique actuelle, il suffit de porter ces accusations contre un ou une parlementaire pour le ou la priver de son immunité parlementaire, indépendamment de l'issue du procès. Adhérant à cette interprétation du champ d'application de l'immunité parlementaire, les tribunaux ont donc estimé que, dans les cas présents, les parlementaires détenus n'étaient pas protégés par l'immunité parlementaire.⁴

3.1.1.4 Selon les autorités parlementaires, à moins d'amender les Articles 83 et 14, des situations semblables peuvent se reproduire à l'avenir. Or, jusqu'à présent, le processus de révision de la Constitution n'a abouti à aucun accord sur ces deux articles. Plusieurs parlementaires ont indiqué que

³ Article 14 de la Constitution turque : « Aucun des droits et libertés fondamentaux inscrits dans la Constitution ne peut être exercé sous la forme d'activités ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité indivisible de l'État du point de vue de son territoire et de sa nation ou de supprimer la République démocratique et laïque fondée sur les droits de l'homme. Aucune disposition de la Constitution ne peut être interprétée en ce sens qu'elle accorderait à l'État ou à des individus le droit de mener des activités destinées à anéantir les droits et libertés fondamentaux inscrits dans la Constitution ou à limiter ces droits et libertés dans une mesure dépassant celle qui est énoncée par la Constitution. »

⁴ Arrêt de la Cour constitutionnelle du 04/12/2013 sur la requête individuelle de M. Balbay (requête N° 2012/1272), et décision en appel de la Cour de Cassation du 09/10/2013 dans l'affaire Balyoz.

l'AKP avait proposé un amendement tendant à élargir le champ d'application de l'immunité parlementaire mais n'avait pas pu obtenir le soutien d'autres partis. Des membres du CHP ont confirmé qu'ils n'avaient pas appuyé cet amendement, exprimant la crainte que, dans la conjoncture politique actuelle, il ne serve qu'à placer les parlementaires au-dessus des lois et à leur éviter de répondre de leurs actes. Dans le cas présent, ils ont estimé que ce qui était en jeu était moins l'immunité parlementaire qu'un procès équitable. Ils considèrent que la présomption d'innocence aurait dû être respectée jusqu'à ce qu'un tribunal indépendant et impartial rende un jugement définitif et que les parlementaires élus auraient dû être autorisés à exercer leurs fonctions parlementaires au lieu d'être maintenus en détention provisoire.

3.1.2 Processus ayant abouti à la libération des parlementaires détenus

3.1.2.1 Tous les parlementaires détenus ont passé environ quatre ans – la moitié de leur mandat parlementaire – en détention provisoire. Le Président de la Grande Assemblée nationale de Turquie, d'autres représentants du parlement rencontrés par la délégation et le Ministre de la justice ont tous expliqué, avec un profond regret, que les tribunaux avaient joué la prudence en rejetant les demandes de libération introduites par les parlementaires après leur élection. Toutes les autorités parlementaires ont affirmé que la position adoptée par la justice, et à laquelle elle s'est systématiquement tenue dans les cas présents – jusqu'aux arrêts récents de la Cour constitutionnelle – n'avait pas facilité le progrès. Elles ont relevé que les juges auraient pu accorder la mise en liberté provisoire mais avaient refusé de le faire. Elles ont rappelé que le Code de procédure pénale avait été amendé plusieurs fois pour limiter le pouvoir des juges à cet égard, mais que la pratique judiciaire n'avait pas changé. Selon elles, la justice a systématiquement refusé d'utiliser les outils législatifs à sa disposition, dont le contrôle judiciaire, qui auraient pu permettre aux parlementaires d'exercer leur mandat. Elles ont aussi fait état d'un précédent, le cas de Mme Sebahat Tuncel, dans lequel les tribunaux avaient adopté un autre point de vue. Mme Tuncel a été élue au parlement en 2007 alors qu'elle était en détention, accusée d'appartenance à une organisation terroriste. Dès son élection, elle a été libérée de prison, assermentée au parlement et a pu exercer son mandat parlementaire tandis que son procès se poursuivait. Elle a été réélue en 2011 et occupe toujours à ce jour son siège au parlement.⁵

3.1.2.2 La délégation a noté que les autorités judiciaires étaient d'un autre avis. Le Président de la Cour suprême, en particulier, a informé la délégation que les conditions d'une mise en liberté provisoire étaient fixées de manière restrictive par le Code de procédure pénale et que l'on ne pouvait pas faire d'exception simplement parce que des personnes qui étaient en détention avaient été élues au parlement. Ce fait, a-t-il estimé, n'était pas une raison suffisante pour les remettre en liberté. La délégation a constaté que cette opinion faisait écho à la décision par laquelle la 13^{ème} chambre de la Cour d'assises d'Istanbul rejetait le 23 juin 2011 la demande de libération de M. Balbay; la Cour qualifiait alors de considération subjective l'argument selon lequel une personne élue député ne risquait plus de s'enfuir. La Cour a tenu le raisonnement suivant : « libérer des accusés à leur élection au parlement sur la base de l'argument selon lequel "leur élévation au rang de députés entraîne leur libération", qui n'a aucun fondement légal, et maintenir en détention ceux qui n'ont pas été élus ou les autres accusés, est contraire au principe de l'équité en droit. »⁶

3.1.2.3 Le Président de l'Assemblée nationale et le Ministre de la justice ont expliqué à la délégation que ni le Parlement ni l'Exécutif n'avait pu régler le problème en raison de l'indépendance de la justice et de la séparation des pouvoirs. Ce n'est que lorsque les amendements apportés à la Constitution en 2010 ont introduit dans le droit turc le droit de l'individu de saisir la Cour constitutionnelle pour se plaindre de violations alléguées de ses libertés fondamentales, que les parlementaires concernés ont pu demander réparation à la Cour constitutionnelle.

3.1.3 Décisions inédites de la Cour constitutionnelle

3.1.3.1 Le 4 juillet 2013, la Cour constitutionnelle avait déjà rendu un arrêt déclarant inconstitutionnelles les dispositions législatives autorisant à garder jusqu'à dix ans en détention provisoire des suspects accusés d'infractions liées au terrorisme et à la criminalité organisée. Puis, le 4 décembre 2013, se prononçant sur une requête individuelle de M. Balbay, la Cour constitutionnelle a jugé que la durée excessive de sa détention avait violé son droit d'être élu et a ordonné sa

⁵ Republican People's Party (CHP), Report on the imprisoned deputies, Turkey: Grand prison for deputies, the outcry of a country whose will is under arrest, 2013, p. 13. Voir note 1 supra.

⁶ Décision citée aux pages 2-6 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 04/12/2013 sur la requête de M. Balbay.

libération. Cette décision a constitué un précédent pour tous les parlementaires en détention. En janvier 2014, la Cour constitutionnelle a rendu des arrêts similaires dans le cas de parlementaires kurdes maintenus en détention dans l'affaire KCK.

3.1.3.2 Les motifs de ces décisions sont exposés clairement dans l'arrêt concernant M. Balbay. La Cour constitutionnelle a estimé que le droit d'être élu couvrait non seulement le droit de se porter candidat à des élections mais aussi celui de participer aux activités du parlement après avoir été élu. Elle a jugé que toute restriction de la participation d'un parlementaire élu aux activités législatives du parlement constituait une atteinte non seulement au droit de l'intéressé d'être élu mais aussi au droit des électeurs de choisir librement leurs députés.⁷ Elle a conclu à la violation des Articles 67.1 et 19.7 de la Constitution.⁸ Elle a souligné en outre que des ingérences disproportionnées empêchant les députés élus de remplir leurs fonctions législatives risquaient de « réduire à néant la représentation politique qui tire son autorité de la volonté populaire et aussi d'empêcher la volonté de l'électorat de se manifester au parlement ». ⁹ La Cour a constaté que, M. Balbay, n'ayant pas été libéré lorsqu'il a été élu député, « n'a pas pu prêter serment à la Grande Assemblée nationale de Turquie ni s'acquitter de ses devoirs et responsabilités de député. Il est évident que la détention du plaignant, en l'empêchant de s'acquitter de ses devoirs et responsabilités, porte atteinte à son droit d'être élu puisqu'elle limite le droit de participer aux activités politiques et le droit à une représentation en politique (...) Considérant la durée pendant laquelle le plaignant [M. Balbay] a été détenu après son élection au parlement, cette grave atteinte à son droit d'être élu et de se livrer à des activités politiques en qualité de député n'est pas proportionnée et ne satisfait pas aux exigences d'une société démocratique. »¹⁰

3.1.3.3 La Cour a souligné aussi que « des raisons de soupçonner qu'une infraction a été commise ne suffisent pas à justifier la détention. Il faut aussi avoir des raisons de croire que l'accusé va s'enfuir, se cacher, altérer ou détruire des preuves, infléchir la procédure judiciaire et faire pression sur elle, troubler l'ordre public ou commettre une nouvelle infraction ». ¹¹ La Cour a statué que la détention pouvait priver d'effet le droit d'être élu et que, par conséquent, s'il existe d'autres mesures de protection n'empêchant pas le député élu de représenter toute la nation pendant une période définie, la faisabilité de ces mesures devait être dûment étudiée. ¹² La Cour constitutionnelle a conclu que les décisions de le maintenir en détention étaient « injustifiées et ne remplissaient pas les conditions nécessaires. » ¹³ Elle a estimé que, pour décider s'il fallait maintenir quelqu'un en détention, il était indispensable d'examiner la situation individuelle de la personne demandant sa libération, ainsi que l'évolution générale et les circonstances de l'affaire et, sur la base de ces considérations touchant l'individu, d'évaluer les motifs de la détention. Le tribunal ayant examiné les demandes de libération du plaignant n'avait pas soumis les motifs de sa détention à un examen suffisamment individuel et n'avait pas pu présenter d'éléments convaincants sur le risque de le voir s'enfuir ou altérer des preuves après son élection au parlement. ¹⁴

3.1.4 Situation au moment de la mission

3.1.4.1 Pendant la mission, la délégation a pu obtenir la confirmation que tous les parlementaires concernés, sauf M. Alan, avaient été libérés par les tribunaux et avaient prêté serment au parlement. Elle a pu en rencontrer six en liberté (M. Haberal, M. Balbay, Mme Yildirim, M. Aktas, M. Ayhan et Mme Irmak), ainsi que M. Alan en détention.

3.1.4.2 Bien que MM. Haberal et Balbay aient été libérés, la délégation a appris qu'il leur était toujours interdit de quitter le territoire. Tous deux craignaient que ces restrictions n'affectent leur capacité de remplir leurs fonctions parlementaires et autres. Au moment de la mission, ils avaient

⁷ Voir para. 111 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 04/12/2013 sur la requête de M. Balbay.

⁸ L'Article 67 concerne les droits d'élire et d'être élu et de se livrer à des activités politiques. Son premier paragraphe se lit comme suit : « Les citoyens ont le droit d'élire, d'être élu, de se livrer à des activités politiques indépendamment ou au sein d'un parti politique et de participer aux référendums, conformément aux règles prévues par la loi. ». L'Article 19.7 a trait aux droits fondamentaux à la liberté et à la sécurité et prévoit que « Les personnes placées en détention ont le droit de demander à être jugées dans un délai raisonnable et à être mises en liberté pendant le cours de l'enquête ou des poursuites. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie en vue d'assurer la comparution de l'intéressé à l'audience pendant tout le cours du procès ou l'exécution de la condamnation. »

⁹ Voir para. 129 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 04/12/2013 sur la requête de M. Balbay.

¹⁰ Voir paras. 132-133 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 04/12/2013 sur la requête de M. Balbay.

¹¹ Voir para. 99 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 04/12/2013 sur la requête de M. Balbay.

¹² Voir para. 115 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 04/12/2013 sur la requête de M. Balbay.

¹³ Voir para. 99 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 04/12/2013 sur la requête de M. Balbay.

¹⁴ Voir paras. 116-117 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 04/12/2013 sur la requête de M. Balbay.

déposé une demande de levée de ces restrictions devant les tribunaux. La délégation a été informée après la mission que les tribunaux avaient accédé à leur demande et que les restrictions avaient été levées.

3.1.4.3 La Présidente du Groupe interparlementaire turc a confirmé à la délégation que maintenant que les parlementaires concernés étaient assermentés au parlement, ils bénéficieraient pleinement de l'immunité parlementaire pendant le reste de leur mandat. Elle a affirmé que, tant que la justice n'aurait pas rendu une décision définitive, ils resteraient libres et pourraient se présenter aux élections de 2015. S'ils étaient reconnus coupables par la décision de justice définitive, ils ne purgeraient leur peine qu'après l'expiration de leur mandat, conformément à l'Article 83.3 de la Constitution.¹⁵

3.1.4.4 Dans le cas de M. Alan, cependant, qui a été déclaré coupable par une décision de justice définitive, la délégation n'a pas pu savoir exactement pourquoi l'exécution de la sentence n'avait pas été suspendue jusqu'à la fin de son mandat parlementaire. Elle a appris en outre que le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire avait adopté le 5 juillet 2013 un avis sur la situation des 250 personnes accusées dans l'affaire Balyoz, dont M. Alan, (document A/HRC/WGAD/2013/6) et avait conclu que le Gouvernement turc avait violé l'article 9.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail a considéré, après avoir tenu compte des réponses communiquées par le Gouvernement turc, que ce dernier n'avait pas démontré que : a) les accusés disposaient de voies de recours utiles leur permettant de contester la légalité de leur détention avant jugement; b) les tribunaux avaient fourni régulièrement des décisions indiquant les motifs de droit et de faits du maintien en détention des accusés (les plaignants avaient affirmé que les tribunaux se contentaient de faire des déclarations générales selon lesquelles la détention était nécessaire en raison, par exemple, de « la nature des charges » ou de « la persistance d'un fort soupçon d'activité criminelle »; et c) les tribunaux avaient procédé à l'examen de la proportionnalité qui doit précéder la décision de maintenir la personne en détention au lieu de la libérer sous caution. La délégation a appris en s'entretenant avec l'avocat et des membres de la famille de M. Alan qu'une requête avait été introduite devant la Cour constitutionnelle dont ils attendaient l'arrêt. La délégation a été informée par la suite que le jugement avait été rendu le 18 juin 2014 et avait abouti à la libération de M. Alan le lendemain. M. Alan a prêté serment au parlement le 24 juin 2014.

3.1.5 Conditions de détention

3.1.5.1 Le Président de la Commission parlementaire d'enquête sur les droits de l'homme a dit à la délégation qu'il avait rendu visite aux parlementaires en détention et leur avait parlé, ce qu'ont confirmé plusieurs des parlementaires. Le procureur d'Istanbul, anciennement procureur en chef dont la juridiction s'étendait à la prison de Silivri, a lui aussi déclaré à la délégation qu'il avait rencontré plusieurs fois MM. Balbay et Haberal en détention et contrôlé leurs conditions de détention. Tous ont confirmé que les conditions de détention des parlementaires étaient les mêmes que celles des autres détenus : ils ne bénéficiaient d'aucun privilège. Les parlementaires ont dit à la délégation qu'ils avaient été profondément affectés par leur passage en prison. Ils avaient souffert de l'exiguïté des cellules, du manque de lumière naturelle, de l'environnement de fer et de béton, de la mauvaise qualité de la nourriture et du manque d'hygiène, de l'accès limité à l'eau potable et du peu de communication avec le monde extérieur. Certains d'entre eux, dont MM. Haberal et Alan, ont perdu de proches parents alors qu'ils étaient en prison et ont déploré ne pas avoir reçu l'autorisation de les revoir alors qu'ils vivaient encore. Tous les parlementaires avec lesquels la délégation s'est entretenue ont relevé le niveau insuffisant des services de santé en détention.

3.1.5.2 **M. Haberal**, en particulier, a beaucoup souffert du manque de soins médicaux en détention. Il a dit à la délégation qu'il avait eu de la chance de ne mourir en détention du fait des conditions dans lesquelles il avait été détenu. Il a eu des spasmes cardiaques répétés après son arrestation et devait suivre un traitement intensif et être maintenu sous une stricte surveillance médicale. Lui-même, ses avocats et son parti politique ont signalé qu'un diagnostic médical avait été posé dès le début et que, selon ce diagnostic, il ne devait pas être détenu en prison au vu de son état de santé. Il a passé les 22 premiers mois dans le meilleur hôpital spécialisé en cardiologie, après quoi le tribunal a insisté pour qu'il soit placé en détention. M. Haberal a dit qu'il avait été transféré de force dans un hôpital

¹⁵

Aux termes de l'Article 83.3 de la Constitution turque, « L'exécution d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un membre de la Grande Assemblée nationale de Turquie avant ou après les élections est reportée jusqu'à ce qu'il perde la qualité de membre; la prescription ne court pas pendant la durée de son mandat. »

public qui avait reçu l'ordre – selon M. Haberal et ses avocats – de conclure que la prison convenait à son état de santé, contrairement à ce qu'avançaient les certificats médicaux précédents. M. Haberal a déclaré que pendant la plus grande partie de sa période de détention, il n'avait cessé d'être transféré de la prison à l'hôpital public et vice versa car son état de santé se dégradait sérieusement. M. Haberal a affirmé que l'hôpital public n'était pas équipé pour traiter sa maladie. L'avocat de M. Haberal a rappelé à la délégation que le tribunal rejetait systématiquement toutes les demandes de libération provisoire de M. Haberal sans tenir compte de son état de santé et avait même ordonné sa mise à l'isolement.

3.1.5.3 Selon son avocat, M. Haberal a intenté un procès au civil aux juges qui avaient ordonné son placement en détention devant la quatrième division civile de la Cour suprême. La Cour a statué en 2010 que M. Haberal risquait de mourir en détention, que les conditions de son maintien en détention n'avaient pas été réunies et que la présomption d'innocence et le principe de l'égalité devant la loi avaient été violés. Cependant, selon l'avocat de M. Haberal, la décision n'a jamais été exécutée et les mêmes juges continuaient d'ordonner son maintien en détention. M. Haberal a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme aux motifs que son droit à la vie avait été violé et qu'il avait subi des mauvais traitements assimilables à de la torture. La Cour européenne n'a pas encore rendu sa décision sur le bien-fondé du cas. La délégation a noté que les vues du Procureur général d'Istanbul différaient de celles de M. Haberal. Il a rappelé à la délégation que le tribunal avait décidé de la détention de M. Haberal et de son transfert à la prison de Silivri sur la base d'un rapport médical et que, une fois qu'il avait été à la prison de Silivri, tous les problèmes médicaux avaient été analysés avec la plus grande attention et traités. Il a souligné que le personnel de la prison avait toujours suivi les avis des médecins.

3.1.5.4 S'agissant de **M. Balbay**, son avocat a signalé à la délégation que M. Balbay avait été maintenu en cellule d'isolement pendant une grande partie de sa détention. Son avocat avait porté plainte devant le Ministère de la justice et demandé qu'il soit placé dans une salle avec d'autres personnes. Il a été finalement accédé à cette requête mais M. Balbay a été remis en cellule d'isolement peu après l'exécution de la décision de la justice. Par la suite, il a été transféré à la prison de Sinçan d'Ankara où, une fois de plus, il a été placé en cellule d'isolement.

3.1.5.5 Lorsqu'elle a rencontré **M. Alan** en détention, la délégation a été frappée par son apparence physique et son air malade. Pourtant, M. Alan a dit qu'il était en bonne santé et qu'il n'avait pas à se plaindre de ses conditions de détention. La délégation a cependant noté avec préoccupation que M. Alan, selon ses dires, n'était pas autorisé à passer le moindre coup de téléphone, même à son avocat et aux membres de sa famille. La famille et l'avocat de M. Alan n'étaient pas au courant de cette interdiction et ont déclaré que les détenus avaient normalement le droit de passer des appels de dix minutes chaque semaine à un moment déterminé par la prison. Ils ont confirmé que M. Alan ne les appelait jamais mais ils ne savaient pas si c'était parce qu'il préférait ne pas les appeler ou à cause d'une interdiction. Son avocat a déclaré qu'il avait été autorisé à visiter M. Alan sans restriction.

3.2 Synthèse et état actuel des procédures judiciaires engagées contre les parlementaires

3.2.1 Cas de M. Engin Alan (procès des affaires Balyoz et du coup d'Etat du 28 février)

3.2.1.1 M. Alan est militaire de carrière et, pendant sa vie professionnelle, a exercé de nombreuses fonctions de haut rang dans l'armée. Il a été poursuivi dans l'affaire Balyoz, dite aussi du « marteau de forge » ou de la « masse », nom donné à un prétendu complot qui aurait été ourdi en 2003 par des militaires turcs favorables à la laïcité. Les défendeurs étaient accusés de préparer un coup d'Etat contre le Gouvernement de l'AKP qui n'a jamais été mis à exécution. L'instruction judiciaire a été ouverte par le Procureur de la République d'Istanbul le 20 janvier 2010 après qu'un journaliste de Taraf eut remis à la police une valise qu'il avait reçue d'un militaire à la retraite dont il ne connaissait pas le nom. La valise contenait plus de 2'000 pages de documents, 19 CD de fichiers électroniques, 10 cassettes audio et des notes manuscrites. La police a procédé par la suite à plusieurs descentes et a saisi des milliers de pages de documents supplémentaires. Au total 365 personnes ont été inculpées, pour la plupart des militaires de haut rang, en activité ou à la retraite. L'affaire a été renvoyée devant la 10^{ème} chambre de la Cour d'assises d'Istanbul, tribunal spécialement habilité. Le procès s'est ouvert le 16 décembre 2010 et a duré 21 mois. Le jugement de première instance a été rendu le 21 septembre 2012. Sur les 365 accusés, 325, dont M. Alan, ont été condamnés pour tentative de renversement du gouvernement par la force et dissimulation de preuves. M. Alan a été

condamné à une peine de 18 ans d'emprisonnement par la 10^{ème} chambre de la Cour d'assises d'Istanbul le 21 septembre 2012. La décision judiciaire fait en tout plus de 1000 pages et n'existe qu'en turc. La sentence a été confirmée en appel par la neuvième chambre pénale de la Cour de cassation le 10 octobre 2013.¹⁶

3.2.1.2 En novembre 2013, M. Alan a introduit une requête devant la Cour constitutionnelle aux motifs que ses droits fondamentaux à la liberté et à un procès équitable avaient été violés. Au moment de la mission, la Cour constitutionnelle ne s'était pas encore prononcée sur la requête. Le 18 juin 2014, elle a rendu un arrêt historique en concluant que les droits des accusés dans l'affaire Balyoz avaient été violés, ce qui, selon la presse turque, devrait ouvrir la voie à la révision du procès.¹⁷

3.2.1.3 M. Alan et des membres de sa famille ont informé la délégation qu'il était aussi poursuivi dans l'affaire du « coup d'Etat du 28 février » (aussi connue sous le nom d'affaire « du coup d'Etat postmoderne »). Plus de 100 suspects ont été inculpés, pour la plupart des militaires, accusés d'avoir renversé le gouvernement en 1997 à force d'intimidation, d'ultimatums et de manipulation et de l'avoir empêché de s'acquitter de ses fonctions. Le procès tire son nom d'une intervention militaire non armée, qui remonte au 28 février 1997, date à laquelle le Conseil national de sécurité (MGK) a siégé pendant neuf heures. Cette réunion était, aux yeux d'un large public, une démonstration de force de l'armée à l'intention du premier gouvernement turc dirigé par des islamistes. Le MGK aurait fait pression sur le Premier Ministre pour qu'il applique des mesures propres à mettre un terme à certaines pratiques autorisées par son gouvernement mais perçues par les militaires et d'autres comme une menace croissante pour la laïcité en Turquie. Les pressions se seraient poursuivies jusqu'à ce qu'un parlementaire d'une certaine ancienneté quitte le parti gouvernemental, le Parti de la prospérité, et que le Premier Ministre perde d'une voix un vote de confiance au parlement et donne sa démission après avoir exercé ses fonctions pendant juste une année. Le gouvernement a été déposé et un nouveau Premier Ministre nommé. L'acte d'accusation fait 1'300 pages. Le procès s'est ouvert en 2013 et dure toujours. Le tribunal a mis en liberté provisoire presque toutes les personnes accusées dans cette affaire, y compris M. Alan.

3.2.2 Cas de MM. Mehmet Haberal et Mustafa Balbay (procès Ergenekon)

3.2.2.1 Selon l'accusation, une organisation terroriste du nom d'Ergenekon a été créée pour préparer diverses attaques terroristes contre le Parti du développement et de la justice (AKP) au pouvoir, le Conseil d'Etat turc et l'organe de presse *Cumhuriyet*, planifier des assassinats et tenter un putsch en 2003–2004. Les 275 défendeurs dans cette affaire sont accusés d'être dirigeants ou membres de l'organisation terroriste. Vingt et un actes d'accusation – plus de 21'000 pages – ont été établis et réunis en un seul dossier par une décision de 2009 (N° 2009/191) pour aboutir à un procès collectif connu sous le nom de procès Ergenekon. Celui-ci s'est ouvert devant la 13^{ème} chambre de la Cour d'assises d'Istanbul, tribunal spécialement habilité. MM. Haberal et Balbay, comme beaucoup d'autres civils accusés, dont des universitaires respectés, des journalistes, des avocats, des médecins et des personnalités politiques, ont été inculpés d'infractions liées au terrorisme pour avoir semé le trouble mais n'ont jamais été accusés d'avoir prôné la violence ou commis eux-mêmes des actes de violence.

3.2.2.2 Le procès de première instance s'est conclu par un jugement rendu le 5 août 2013. Les deux parlementaires ont été reconnus coupables. M. Balbay a été condamné à 34 ans et 8 mois et M. Haberal à 12 ans et 6 mois d'emprisonnement. M. Balbay a été jugé coupable, en vertu des articles 147, 136, 326, 327 et 334 du Code pénal de 2004, de tentative de dissolution du gouvernement et de divers chefs liés à l'acquisition, l'utilisation ou la diffusion d'informations classées secrètes.¹⁸ MM. Balbay et Haberal ont dit à la délégation qu'ils ne connaissaient pas en détail les motifs du jugement car la Cour n'avait pas encore rendu sa décision motivée, plus de six mois après le verdict. Ils ont confirmé qu'ils allaient faire appel du verdict et avaient déjà introduit une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. La délégation a été informée par la suite que la

¹⁶ Un exemplaire de la décision de la Cour de Cassation (décision N° 2013/12351, registre N° 2013/9110) traduite en anglais a été communiqué par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

¹⁷ Hurriyet, Top Turkish Court paves way for retrial of Balyoz coup case convicts (Une juridiction supérieure turque ouvre la voie à la révision du procès des personnes condamnées dans l'affaire Balyoz), 18 juin 2014, <http://www.hurriyetdailynews.com/top-turkish-court-paves-way-for-retrial-of-balyoz-coup-case-convicts.aspx?pageID=238&nid=67961&NewsCatID=339>.

¹⁸ Voir paras. 47 et 62 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 04/12/2013 sur la requête de M. Balbay.

13^{ème} chambre de la Cour d'assises d'Istanbul avait rendu une décision motivée de 17'000 pages le 3 avril 2014.

3.2.3 Cas des parlementaires d'origine kurde (procès du KCK)

3.2.3.1 L'organisation appelée Union des communautés kurdes (KCK) est accusée d'être la branche urbaine du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Le PKK est classé comme organisation terroriste par la Turquie et beaucoup d'autres pays, notamment de l'Union européenne et par les Etats-Unis. Le KCK aurait été créé en 2005 by Abdullah Öcalan et fonctionnerait conformément à une charte qui, comme une constitution, en énonce les grands principes et a mis en place les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Elle définit un citoyen du KCK comme toute personne née et vivant au Kurdistan ou loyale au KCK. Le gouvernement turc considère que le PKK se sert du KCK pour créer un Etat parallèle dans le but de proclamer l'indépendance en temps voulu. Des milliers de personnes, dont des maires, des hommes et des femmes politiques, des avocats et des journalistes, ont été arrêtées et mises en examen en rapport avec le KCK. Le KCK fait l'objet de plusieurs procès collectifs qui se déroulent actuellement en Turquie devant plusieurs juridictions. La plupart des accusés, y compris les parlementaires concernés, sont poursuivis pour appartenance à une organisation terroriste et/ou complicité avec une organisation terroriste. Au moment de leur arrestation, ils étaient maires, membres de conseils municipaux ou occupaient des fonctions locales dans des partis politiques pro-kurdes. L'appartenance au KCK est le seul chef d'accusation retenu contre eux. On ne leur reproche aucun acte criminel en tant que tel, ni aucune incitation à la violence.

3.2.3.2 Le procès se déroule depuis cinq ans devant la sixième chambre de la Cour d'assises de Diyarbakir, agissant en qualité de tribunal spécialement habilité. Pendant la mission, la délégation n'a pas pu obtenir la confirmation que le procès se conclurait en 2014 ni d'informations détaillées sur l'état d'avancement actuel du procès. Les parlementaires concernés ont dit à la délégation qu'ils feraient appel du verdict s'ils étaient condamnés et avaient déjà saisi la Cour européenne des droits de l'homme mais que celle-ci ne pouvait pas examiner leur cas tant que toutes les voies de recours internes ne seraient pas épuisées.

3.3 **Liberté d'expression et d'association**

3.3.1 La délégation tient à souligner d'emblée qu'au moment de sa mission le climat politique était très tendu et les divergences marquées. Cette tension venait de l'agitation suscitée dans les milieux politiques par les allégations de corruption qui, depuis décembre 2013, mettaient en cause certains membres de l'appareil politique de l'AKP, y compris le Premier Ministre, et l'approche des élections, les élections locales, fixées au 30 mars 2014, devant être suivies d'un scrutin présidentiel en août 2014 et d'élections législatives en 2015. Après les accusations de corruption portées contre lui, le Premier Ministre a dénoncé un coup de force judiciaire, accusé le mouvement Gülen (confrérie religieuse fondée par l'imam Fethullah Gülen, établi aux Etats-Unis) d'orchestrer les investigations sur la corruption et a dénoncé l'existence d'un « Etat parallèle » dans la police et la justice.

3.3.2 La plupart des membres de l'opposition que la délégation a rencontrés pendant sa mission, en particulier ceux du CHP, ont parlé du climat général de peur et d'intimidation qui régnait en Turquie depuis quelque temps. Ils ont évoqué le nombre sans cesse croissant de journalistes, d'universitaires, d'avocats, d'hommes et de femmes politiques et d'élus accusés et placés en détention, selon eux, par représailles parce qu'ils avaient critiqué les politiques du gouvernement. Ils ont dit que la peur avait ainsi gagné de nombreux milieux et qu'elle avait un effet dissuasif sur bien des professions, en particulier chez les intellectuels et les élites politiques, qui se sentaient opprimés en voyant leur liberté se restreindre. Bon nombre d'interlocuteurs de la délégation ont exprimé la peur d'être arrêtés et accusés à n'importe quel moment; un membre de l'opposition a dit : « je suis soulagé quand je lis le journal le matin et constate que mon nom n'y figure pas »; il a laissé entendre qu'il était très probablement surveillé depuis des années, comme des milliers d'autres en Turquie, et que n'importe quels propos tenus dans le passé, le présent ou l'avenir lors d'une conversation téléphonique ou dans un message électronique pouvaient servir à justifier l'établissement d'un mandat d'arrêt contre eux si le gouvernement en décidait ainsi.

3.3.3 Le Président de la Cour constitutionnelle, qui a reconnu que le climat politique était exceptionnellement tendu en raison des prochaines élections, a déploré que la société turque ait été politisée à l'excès par les partis politiques : « chaque matin, nous nous réveillons avec la politique et chaque soir, nous nous couchons avec la politique ». Il n'a cependant pas estimé que cet

environnement avait restreint la liberté d'expression car les partis politiques pouvaient abondamment critiquer l'action du gouvernement.

3.3.4 Concernant les cas spécifiques examinés par le Comité, la délégation a constaté que les autorités turques, d'une part, et les parlementaires concernés, les partis d'opposition et nombre d'avocats, de journalistes et de militants des droits de l'homme, de l'autre, avaient des points de vue contradictoires sur le point de savoir si les parlementaires concernés avaient été ciblés par les accusations pénales en raison de leurs opinions politiques dissidentes et si leur liberté d'expression avait été violée. Ces points de vue contradictoires sont exposés ci-dessous.

3.3.1. Position des autorités turques

3.3.1.1 La délégation note que tous les représentants des autorités turques avec lesquels elle a abordé cette question ont affirmé qu'aucun des parlementaires n'avait été accusé pour avoir exercé sa liberté d'expression, mais que les charges retenues contre eux étaient liées à leur appartenance présumée à une organisation terroriste et à des tentatives de putsch. Ils ont en outre relevé que toutes les activités criminelles alléguées avaient précédé leur élection au parlement et étaient totalement étrangères à l'exercice de leur mandat parlementaire ou à leur qualité de parlementaires, et que les accusations ne pouvaient donc pas constituer une violation du droit des parlementaires à la liberté d'expression. Le Président de l'Assemblée nationale a tenu en outre à assurer à la délégation qu'il attachait la plus grande importance au respect de la liberté d'expression et que des amendements législatifs avaient été adoptés récemment pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle seules les opinions exprimées qui incitent à la violence peuvent être érigées en infractions pénales. Le Ministre de la justice a lui aussi confirmé que des mesures avaient été prises au sujet de la liberté d'expression dans le cadre des troisième et quatrième vagues de réforme judiciaire adoptées en 2012 et 2013.

3.3.1.2 Les autorités judiciaires, notamment le Président de la Cour suprême, ont reconnu de manière générale que la Turquie avait encore des obstacles à surmonter en ce qui concerne la liberté d'expression, comme l'indiquaient les nombreuses condamnations prononcées par la Cour européenne des droits de l'homme. Elles ont signalé cependant que les récents amendements législatifs avaient permis de faire des progrès sensibles. Si elles ont admis que les mentalités dans l'appareil judiciaire étaient encore centrées sur l'Etat, elles ont estimé que cette situation était en train de changer et que les tribunaux avaient déjà commencé à mettre en balance les intérêts de l'Etat turc et les droits fondamentaux des individus. Le Président de la Cour suprême a dit à la délégation que la Cour se référait maintenant de manière plus systématique à la jurisprudence européenne et que de plus en plus de magistrats étaient formés aux instruments des droits de l'homme. Sur les cas en cause, les autorités judiciaires partageaient l'avis des pouvoirs exécutif et législatif.

3.3.2 Position des parlementaires concernés, des partis d'opposition et de nombre d'avocats, de journalistes et de militants des droits de l'homme

3.3.2.1 Les parlementaires concernés, des membres de leurs partis politiques et nombre d'avocats, de journalistes et de militants des droits de l'homme ont dit à la délégation pendant sa mission que la justice turque était instrumentalisée par la politique. Ils étaient d'avis que d'importants procès qui, selon eux, auraient dû être pour la Turquie l'occasion d'affronter son passé, avec ses coups d'Etat militaires et ses violations des droits de l'homme, avaient servi de prétexte pour détenir et réduire au silence un nombre croissant de personnes critiques du gouvernement qui étaient généralement très attachées à la laïcité. Ils ont expliqué que cette constante dans les arrestations politiques avait pu passer inaperçue au début, en raison de la complexité des affaires, de la gravité des accusations et du grand nombre de suspects, parmi lesquels se trouvaient selon eux des individus très divers, y compris certains dont ils jugeaient la culpabilité peu contestable.

3.3.2.2 Ils considéraient que le ministère public avait abusivement élargi le cadre des procès et ciblé, en même temps que les vrais coupables, un grand nombre d'innocents en raison de leurs opinions politiques dissidentes. Ils ont signalé que c'était devenu de plus en plus évident au fil des années, à mesure que les affaires prenaient de l'ampleur. Ils estimaient que des milliers de personnes critiques à l'égard du gouvernement avaient été ciblées dans tous les milieux sociaux, mais surtout parmi les opposants politiques et les élus, les journalistes, les militants des droits de l'homme, les universitaires et même les avocats. Des membres du Parti pour la paix et la démocratie (BDP), parti établi d'opposition pro-kurde, ont dit à la délégation que des centaines d'affaires étaient montées

contre leurs membres. Selon un rapport de l'International Crisis Group, plus de 2'100 personnes liées au BDP, dont 274 élus (députés, maires et conseillers provinciaux), ont été accusées d'appartenance à une organisation terroriste tandis que 5'000 autres sont détenues pour avoir propagé les idées ou assisté à des réunions d'une telle organisation. Plus de 90 journalistes et autres personnes travaillant dans les médias, des centaines d'étudiants ainsi que de nombreux avocats, en majorité kurdes, sont en état d'arrestation pour des charges similaires.¹⁹

3.3.2.3 Malgré de récentes réformes, le droit turc, a-t-on dit à la délégation, laisse encore place à des poursuites abusives restreignant les droits à la liberté d'expression et d'association. Les définitions légales des infractions de « terrorisme » et d'« appartenance à une organisation criminelle/terroriste » sont larges et ont été interprétées plus largement encore par les tribunaux. L'article premier de la loi antiterroriste définit le terrorisme par ses objectifs, et la matérialité d'actes de violence pour atteindre ces objectifs n'est pas une condition constitutive nécessaire du délit. L'infraction d'« appartenance à une organisation terroriste », qui est passible de 10 à 15 ans d'emprisonnement, a-t-on expliqué à la délégation, a été utilisée pour poursuivre et condamner des personnes dont la conduite n'avait rien de criminel en soi, en les reliant à une organisation terroriste ou à un complot supposé, simplement parce que le ministère public et le tribunal considéraient que les personnes en question avaient le même objectif général que ce groupe terroriste. En pratique, des charges ont été fréquemment retenues contre des individus qui adhèrent à des idées politiques partagées par des groupes armés, même lorsque les individus en cause n'ont pas eux-mêmes prôné la violence, la haine ou la discrimination et ne sont pas poursuivis pour une participation directe à des actes de violence. De nombreuses personnes ont été poursuivies pour appartenance à une organisation terroriste simplement parce qu'elles se livraient à des activités pacifiques et légales pro-kurdes (par exemple réclamaient l'enseignement en langue kurde, une plus grande autonomie régionale, la gratuité de l'enseignement, la fin des opérations militaires contre le PKK et la cessation des affrontements armés entre l'armée et le PKK; protestaient contre la violence policière et d'autres violations alléguées des droits de l'homme et assistaient aux funérailles de membres du PKK).

3.3.2.4 La délégation a noté en outre que les parlementaires concernés, leurs partis politiques et leurs avocats affirmaient qu'ils étaient inculpés en vertu du Code pénal et de la législation antiterroriste pour des activités pacifiques et légales menées avant leur élection dans l'exercice de leurs professions respectives d'hommes ou de femmes politiques, de journalistes, de médecins et, dans le cas de M. Alan, de général dans l'Armée turque. Ils ont déclaré que les faits et les preuves sur lesquels reposaient les accusations pénales étaient, entre autres, l'organisation ou la participation à des manifestations, des sit-in, la distribution de tracts ou la tenue de conférences de presse; une opinion dissidente et des critiques formulées sur les politiques gouvernementales, notamment en ce qui concerne le processus de paix dans le sud-est de la Turquie, et la défense des droits de citoyens turcs d'origine kurde dans l'affaire KCK.

3.3.3 Informations recueillies par la délégation sur les faits et les preuves sur lesquels reposent les accusations portées contre les parlementaires concernés

3.3.3.1 Face à ces positions contradictoires, la délégation a étudié, pour chaque cas, les informations et l'abondante documentation obtenues pendant sa mission, ainsi que les informations spécifiques et les opinions dont avaient fait part les parlementaires concernés.

a) **M. Alan**

3.3.3.2 M. Alan a été accusé de tentative de renversement du gouvernement en 2003. Les preuves produites ont trait à sa participation à un séminaire de militaires en mars 2003 – où le coup d'Etat aurait été planifié – à ses contacts avec d'autres militaires de haut rang que la Cour a considérés comme les instigateurs de la tentative de coup d'Etat et aux ordres qu'il a pu recevoir d'eux. Des extraits du jugement de première instance remis par les autorités turques (confirmé par la décision en appel) indiquent que la Cour a conclu que M. Alan avait participé à la tentative de coup d'Etat en vertu de son poste de commandant du deuxième corps d'armée à ce moment-là. Elle a considéré qu'en cette qualité, il s'était vu proposer une mission, qu'il avait acceptée, pour le compte de l'organisation criminelle dirigée par le général Cetin Dogan, alors chef d'état-major des forces armées turques. La Cour, concluant que ses supérieurs le tenaient en haute estime, l'a jugé proche des dirigeants

¹⁹ International Crisis Group, Turkey: The PKK and a Kurdish Settlement (Turquie : PKK et règlement de la question kurde), 11 septembre 2012, p. 22.

d'Ergenekon. Selon la Cour, M. Alan faisait partie de ceux qui avaient assisté au séminaire de mars 2003 et y avaient fait un exposé, ce qui constituait pour elle la preuve de l'implication de M. Alan dans la préparation du coup d'Etat.

3.3.3.3 M. Alan et son avocat ont dit que le dossier de l'affaire contenait plus de 10'000 pages de messages électroniques et de transcriptions d'écoutes téléphoniques et qu'aucune de ces pages ne le concernait. Ils affirment que le séminaire de militaires de mars 2003 était simplement un exercice ordinaire de l'armée, auquel M. Alan avait dû participer sur l'ordre de ses supérieurs. Ils ont dit que le séminaire n'avait jamais discuté d'une tentative de coup d'Etat mais avait consisté à étudier un scénario de jeu de guerre, dans lequel on posait des événements hypothétiques et discutait des solutions possibles, exercice couramment pratiqué par l'Armée turque et les forces de l'OTAN. M. Alan a en outre signalé que sur les 163 militaires qui étaient présents à ce séminaire, seuls 48 étaient poursuivis, ce qui est à son avis absurde si l'on part de l'idée qu'ils planifiaient un coup d'Etat. M. Alan n'a pas nié être sous les ordres de militaires de rang supérieur ni même connaître nombre d'officiers, ce qui, a-t-il dit, était parfaitement normal, étant donné qu'il était général et avait servi pendant toute sa carrière dans l'armée turque. Il a cependant démenti toutes les allégations relatives à l'existence d'un projet de tentative de putsch en 2003, et a affirmé que, du moins, il n'avait pas connaissance d'un tel projet et n'y avait pas été associé. Il a en outre exprimé de sérieuses préoccupations concernant l'intégrité et l'authenticité des preuves produites contre lui (voir section 3.4.1 sur ce point).

3.3.3.4 M. Alan a exprimé le sentiment que le dossier monté contre lui était politique et non pas judiciaire. Il a expliqué qu'à son avis, l'AKP au pouvoir s'était donné beaucoup de mal pour montrer que l'armée turque était une force opposée à la démocratie. Selon lui, l'AKP avait utilisé le système judiciaire pour réprimer des forces de toutes sortes, dont l'armée. Il est convaincu qu'il a été ciblé par la justice parce qu'il est connu comme général dans l'armée et que le Premier Ministre lui en veut personnellement. Selon M. Alan, le vrai motif de son arrestation est lié à un incident qui s'est produit entre lui et le Premier Ministre Erdogan en 2004. M. Alan, qui était le militaire le plus gradé présent à une cérémonie militaire officielle qu'il avait reçu l'ordre d'organiser, n'avait pas applaudi à la fin du discours du Premier Ministre parce que ce dernier avait remercié tout le monde sauf lui. Selon M. Alan, il n'en fallait pas plus pour que le Premier Ministre décide qu'il n'était pas loyal envers lui et, à partir de là, leurs relations s'étaient détériorées.

b) M. Balbay

3.3.3.5 M. Balbay est journaliste de profession. Il a été pendant de nombreuses années le correspondant à Ankara du *Cumhuriyet*, quotidien turc existant de longue date. Connu pour ses critiques du gouvernement, il a écrit plus de 5'000 chroniques et 31 livres et participe régulièrement à des émissions de radio et de télévision.

3.3.3.6 Dans l'acte d'accusation du 8 mars 2009, qui a été accepté par la 13^{ème} chambre de la Cour d'assises d'Istanbul le 25 mars 2009, M. Balbay est accusé de faire partie de la direction de l'organisation terroriste Ergenekon et d'avoir rempli des missions et des fonctions spéciales. Il est accusé d'avoir été chargé de coordonner l'action de personnalités de haut niveau et d'avoir acheté et conservé 436 documents secrets relatifs à la sûreté de l'Etat. Le procureur principal était d'avis que M. Balbay n'avait pas pu obtenir ces documents en qualité de journaliste et qu'il devait les tenir d'autres membres de l'organisation criminelle Ergenekon.²⁰ On a trouvé dans l'ordinateur de M. Balbay des informations sur des coups d'Etat militaires planifiés par Ergenekon. Les textes se présentaient sous la forme de journal et comportaient des « anecdotes relatives aux préparatifs de putsch entre 2003 et 2004 ». Ces journaux contenaient des informations qui semblaient corroborer l'existence de ces projets de putsch, selon les preuves produites par l'accusation. Ces preuves sont entre autres des documents, des DVD, des fichiers informatiques et des relevés téléphoniques saisis pendant des perquisitions.²¹

3.3.3.7 Selon les avocats de M. Balbay, MM. Balbay et Haberal étaient accusés de préparer le terrain d'un coup d'Etat par leurs écrits et leurs réseaux sociaux respectifs. Ils ont soutenu que parmi les preuves utilisées contre M. Balbay figuraient : a) des entrevues qu'il avait eues avec nombre de représentants des autorités turques, de partis politiques, des militaires etc. dans l'exercice de son

²⁰ Voir paras. 76-77 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 04/12/2013 sur la requête de M. Balbay.

²¹ Voir paras. 41-43 et 38 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 04/12/2013 sur la requête de M. Balbay.

activité professionnelle de journaliste; b) des articles critiques qu'il avait écrits; c) des documents qu'il conservait dans le cadre de son travail et sur lesquels il s'appuyait pour écrire ses articles et ses livres; et d) des notes et des informations sur ses sources de journaliste. Les avocats de M. Balbay ont donné des exemples précis des preuves retenues dans les actes d'accusation : l'interview d'un militaire haut gradé à Ankara, qui avait été enregistrée en secret (et qui, selon eux, ne comporte aucun élément d'infraction et a été réalisée dans le cadre de son activité de journaliste); un article publié sous le nom de M. Balbay intitulé « Embarras chez les jeunes militaires » (cet article n'avait rien de délictueux, et le contenu en a été confirmé par le chef de l'état-major lui-même après sa publication); des documents qualifiés de « secrets » dans l'acte d'accusation mais qui n'avaient rien de secret car ils avaient tous été publiés dans le passé et avaient trait dans une large mesure à la situation en Iraq, en Syrie et dans d'autres pays. M. Balbay a déclaré qu'il avait obtenu et utilisé tous ces documents dans son activité de journaliste. Il n'a pas nié avoir de très nombreux contacts, ce qui est normal pour tout journaliste ayant des années d'expérience. Il a cependant contesté l'authenticité des notes que l'on aurait trouvées dans son ordinateur, considérant qu'elles avaient été fabriquées ou altérées après la saisie de son ordinateur (voir la section 3.4.1 sur les éléments de preuve). Dans sa requête à la Cour constitutionnelle, M. Balbay a affirmé que son droit à la liberté d'expression avait été violé parce qu'il avait été inculpé pour ses activités de journaliste. Dans sa décision du 4 décembre 2013, la Cour a conclu qu'elle ne pourrait contrôler cette affirmation qu'après la fin du procès en appel.

c) M. Haberal

3.3.3.8 M. Haberal est médecin de profession; c'est un chirurgien de renommée internationale. Il est aussi professeur, spécialisé en chirurgie générale, et recteur et fondateur de l'université de Baskent. Il est aussi le fondateur d'une chaîne de télévision connue pour ses critiques du gouvernement. M. Haberal a été accusé de tentative de dissolution du gouvernement aux motifs qu'il était en contact avec certains des autres accusés. Les preuves que l'accusation détient contre lui semblent consister essentiellement en relevés téléphoniques et fichiers informatiques trouvés dans les ordinateurs saisis par la police.

3.3.3.9 Selon M. Haberal, les charges retenues contre lui ne reposent sur aucune preuve matérielle. Selon ses avocats, le procureur, puis la Cour d'assises, ont supposé qu'il était lié à une organisation terroriste en s'appuyant uniquement sur ses relations sociales et les rencontres qu'il avait eues avec d'autres personnes accusées d'être des dirigeants d'Ergenekon. M. Haberal a reconnu devant la Cour qu'il connaissait ou avait rencontré certaines de ces personnes. En qualité de recteur et de médecin respecté, il avait participé à de nombreuses réunions et activités sociales au fil des années, ce qui, à son avis, n'était pas un crime. M. Haberal a signalé à la délégation que le ministère public avait également utilisé comme preuve contre lui le fait qu'il avait participé à des manifestations et à des rassemblements publics, notamment à une réunion destinée à fonder un parti politique.

3.3.3.10 Le ministère public a aussi accusé M. Haberal d'avoir comploté en 2002 en vue de la révocation du Premier Ministre Bülent Ecevit en établissant un faux rapport médical lorsque ce dernier était venu se faire opérer à l'hôpital de M. Haberal. En témoignant devant la Cour, M. Haberal a déclaré qu'il n'avait pas fait partie de l'équipe de chirurgiens qui avaient traité l'ancien Premier Ministre, mais que l'opération avait réussi et que le Premier Ministre avait pu rester en fonction six mois de plus et avait vécu encore quatre ans après le traitement. Ses avocats ont répondu comme lui, point par point, à tous les arguments de l'accusation. Ils ont soulevé aussi de nombreuses questions relatives à l'interprétation erronée et à la falsification des preuves (voir la section 3.4.1 à ce sujet).²²

d) Accusations portées contre les parlementaires kurdes

3.3.3.11 Les charges retenues contre les parlementaires kurdes consistent essentiellement à criminaliser des activités politiques légales qu'ils ont menées pour le compte du DTP et du BDP – partis politiques pro-kurdes reconnus. Le DTP, parti nationaliste kurde, avait été fondé par des vétérans de la classe politique kurde, dont les anciens députés Leyla Zana et Hatip Dicle. Comme beaucoup d'autres partis politiques kurdes dans le passé, il a été interdit par la Cour constitutionnelle

²²

Voir la réponse de l'avocat du Prof. Mehmet Haberal au ministère public à l'adresse suivante : http://www.mehmethaberal.com.tr/en/mutalaaya_yanitlar_en.pdf ainsi que le livre écrit par M. Haberal en prison, qui expose en détail sa déposition et son contre-interrogatoire devant la Cour : What is my Crime? Professor Mehmet Haberal Oral Silivri Deposition, 2011, http://www.mehmethaberal.com.tr/en/what_is_my_crime.pdf.

de Turquie en 2009, aux motifs qu'il était devenu « un pôle d'activités contraires à l'unité indivisible de l'Etat, du pays et de la nation ». Cette interdiction a été très critiquée en Turquie et à l'étranger et perçue comme une violation des droits à la liberté d'association et d'expression. Le Parti pour la paix et la démocratie (BDP) a alors été créé pour le remplacer et il reste l'un des partis d'opposition représentés au parlement. La vague d'arrestations dans l'affaire KCK a commencé en avril 2009, quelques semaines seulement après les élections locales qui s'étaient soldées par une centaine de municipalités acquises au BDP, contre 50 auparavant.

3.3.3.12 L'acte d'accusation établi contre les défendeurs fait 7'578 pages. Les charges reposent sur des déclarations, la participation à des réunions, des manifestations, ou d'autres activités interprétées par le ministère public comme un soutien implicite à un ou plusieurs objectifs du KCK. Selon tous les parlementaires kurdes, le procès du KCK est une tentative destinée à interdire toutes les activités politiques kurdes en les criminalisant bien qu'elles soient en fait légales. Ils ont formulé l'opinion suivante : quand des Kurdes, engagés dans un parti politique, expriment leurs préoccupations, leurs activités politiques sont systématiquement qualifiées de criminelles ou de terroristes parce qu'elles coïncident en partie avec les buts du PKK, qui sont très généraux. Ils ont réaffirmé qu'aucun des parlementaires kurdes détenus n'avait recouru ni incité à la violence et que leurs moyens d'action avaient toujours été pacifiques. Tous les parlementaires ont dit à la délégation que leurs activités politiques avaient toutes été taxées de « terroristes » au motif qu'elles avaient eu lieu « à l'instigation du PKK ».

3.3.3.13 Dans son rapport sur les députés incarcérés, le CHP fournit de nombreux exemples d'activités politiques légales considérées comme criminelles par le ministère public, telles que la tenue de réunions avec des élus, la participation à des manifestations, des sit-in ou des commémorations pacifiques, la publication de communiqués de presse et la tenue de conférences de presse. Selon le rapport du CHP, toutes ces activités ont été chapeautées par un parti politique légal mais le ministère public est systématiquement parti de l'hypothèse qu'elles étaient menées pour le compte du KCK, qui est une organisation illégale. Le fait d'écouter de la musique kurde (« musique écoutée par l'organisation », « propagande de l'organisation »), de porter des vêtements locaux (« le code vestimentaire de l'organisation »), d'être en possession de livres sur des sujets divers (histoire de la religion, philosophie, anarchie, écologie etc., considérés comme des « documents de l'organisation »), et de suivre l'actualité kurde (suivre « l'actualité de l'organisation ») est considéré comme criminel.

3.3.3.14 Mme Gülser Yildirim a dit à la délégation qu'elle travaillait pour des partis politiques kurdes depuis 2000, dont le HADEP, le DEHAP DTP et le BDP. Elle était la présidente de la section féminine et la présidente de la section locale du BDP dans le centre de la province de Mardin au moment de son arrestation. Selon le rapport du CHP, elle est accusée d'appartenance à une organisation terroriste et d'activités criminelles menées dans la structure appelée « assemblée urbaine » qui aurait des liens avec le KCK. Elle est accusée d'avoir accordé des interviews sur des questions telles que le fait de monter des tentes de la paix et l'emploi du terme de « martyr » à propos de membres décédés du PKK. Elle est aussi accusée d'avoir organisé des réunions en vue d'inscrire de nouveaux membres et de leur distribuer des tâches au nom de cette « assemblée urbaine ». L'acte d'accusation criminalise, entre autres, la participation de Mme Yildirim à diverses marches et sit-in de protestation, sa lecture d'un communiqué de presse exhortant l'armée turque à arrêter ses opérations militaires et à contribuer à l'ouverture à la démocratie et sa présence aux funérailles d'un membre du PKK tué pendant des opérations militaires.²³ Mme Yildirim a confirmé à la délégation que, parmi les preuves avancées à l'appui des charges retenues contre elle figure le fait qu'elle ait, avec d'autres, monté des tentes de la paix, action politique destinée à soutenir le processus de paix et menée avec l'approbation du gouverneur. Mme Selma Irmak a aussi confié à la délégation que les activités tendant à promouvoir le rôle des femmes kurdes, notamment leur participation à des conférences internationales, avaient aussi été considérées comme des activités terroristes par le ministère public. Selon Mme Irmak, le Mouvement démocratique pour la liberté des femmes (DÖKH), organisation composée de femmes d'origine kurde mais aussi de Turques n'étant pas d'origine kurde, est considéré comme l'aile féminine du KCK.

²³ Republican People's Party (CHP), Report on the imprisoned deputies, Turkey: Grand prison for deputies, the outcry of a country whose will is under arrest, 2013, pp. 57-59. Voir note 1 supra.

e) Cas particulier de M. Hatip Dicle

3.3.3.15 Vétéran de la politique, **M. Hatip Dicle**, qui est kurde, a été élu pour la première fois au parlement en 1991 et a été détenu à de nombreuses reprises. Avant d'être élu en juin 2011, il avait été condamné par la 11^{ème} chambre de la Cour d'assises d'Ankara à 20 mois d'emprisonnement. Bien que la Cour suprême ait, par son arrêt, rendu la condamnation définitive le 22 mars 2011, le Conseil électoral suprême n'en a été informé que le 9 juin 2011, deux jours avant l'élection. Le Conseil n'a donc pu invalider la candidature de M. Dicle qu'après l'élection, le 21 juin 2011. M. Dicle n'est plus parlementaire depuis cette date.

3.3.3.16 Pendant sa mission, la délégation a pu obtenir du parti politique de M. Dicle la confirmation qu'il avait été condamné et privé de son mandat parlementaire en vertu de la loi antiterroriste, à cause d'une déclaration qu'il avait faite à l'agence de presse ANKA le 23 octobre 2007. Cette déclaration avait trait au cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait proclamé en 2006 et aux attaques de l'armée qui se seraient alors intensifiées. M. Dicle aurait déclaré à ce sujet : « [...] Le cessez-le-feu ne tient plus. Le PKK usera de son droit à la légitime défense tant que l'armée n'aura pas mis fin à ses opérations. ». Des représentants du BDP jugeaient injustes la condamnation de M. Dicle et l'invalidation de son élection et y voyaient une violation de son droit à la liberté d'expression, puisque M. Dicle n'avait jamais recouru ni incité à la violence. Ils ont aussi fait observer l'injustice de la procédure, le droit turc ne prévoyant pas de possibilité de recours contre les décisions du Conseil électoral suprême. Ils ont informé la délégation que M. Dicle avait introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme.

3.3.3.17 La délégation a aussi obtenu confirmation du fait que, au moment de la mission, M. Dicle, qui est actuellement jugé pour appartenance au KCK, comme les autres parlementaires kurdes, était encore détenu à la prison de Diyarbakir, cinq ans après son arrestation. Les autorités ont expliqué plusieurs fois à la délégation que M. Dicle n'était plus parlementaire et que, pour cette raison, il ne bénéficiait pas d'une mise en liberté provisoire. Selon le rapport du CHP, l'acte d'accusation faisait état de diverses activités politiques ordinaires érigées en infractions pénales comme le fait de participer à de nombreux rassemblements et manifestations, de faire des discours et des communiqués de presse et de porter des vêtements traditionnels. Rien n'indique qu'un de ces discours ou communiqués de presse ait incité à la violence d'une quelconque manière, bien au contraire.²⁴

3.3.3.18 Selon un article paru dans la presse turque, la deuxième chambre de la Cour d'assises de Diyarbakir a ordonné le 28 juin 2014 la libération de M. Dicle et d'autres accusés dans l'affaire du KCK en raison du temps qu'ils avaient déjà passé en prison, une nouvelle loi adoptée début 2014 ayant ramené la période maximum de détention provisoire de dix à cinq ans.²⁵

3.3.4. Position des organes internationaux des droits de l'homme

3.3.4.1 Les rapports remis à la délégation montrent clairement que l'Article 26 de la Constitution turque protège le droit à la liberté d'expression mais autorise plus de restrictions que le droit international. L'exercice de la liberté d'expression peut être limité pour préserver notamment « les caractéristiques fondamentales de la République et l'intégrité indivisible de l'Etat du point de vue de son territoire et de la nation ». La Cour européenne des droits de l'homme a examiné de nombreuses poursuites pénales engagées en Turquie et a conclu à maintes reprises à des violations du droit à la liberté d'expression.

3.3.4.2 De plus, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Human Rights Watch et Amnesty International ont systématiquement exprimé leurs préoccupations devant l'usage fait de dispositions antiterroristes pour criminaliser des actes protégés par le droit international des droits de l'homme, ainsi que l'interprétation très large donnée à l'expression

²⁴ Republican People's Party (CHP), Report on the imprisoned deputies, Turkey: Grand prison for deputies, the outcry of a country whose will is under arrest, 2013, pp. 38-41.

²⁵ Hurriyet, Only two remain arrested in KCK case after 30 more releases (Seules deux personnes sont encore détenues dans l'affaire KCK après 30 libérations de plus), 1^{er} juillet 2014, <http://www.hurriyetdailynews.com/only-two-remain-arrested-in-kck-case-after-30-more-releases.aspx?pageID=238&nid=68551&NewsCatID=339>

d'« appartenance à une organisation terroriste ».²⁶ Dans ses observations finales concernant le rapport initial de la Turquie, adoptées à sa 106^{ème} session (15 octobre-2 novembre 2012) (CCPR/C/TUR/CO/1), le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a conclu que plusieurs dispositions de la loi antiterroriste étaient incompatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a exprimé les préoccupations suivantes : a) le flou de la définition d'un acte terroriste; b) la portée considérable des restrictions au droit à une procédure régulière; c) le grand nombre de cas de défenseurs des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes, voire d'enfants, inculpés en vertu de la loi antiterroriste pour avoir librement exprimé leurs opinions et leurs idées, en particulier dans le contexte de discussions non violentes sur la question kurde. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Etat partie de mettre sa législation en conformité avec les dispositions du Pacte, de remédier au flou de la définition d'un acte terroriste et de s'assurer que l'application de la loi qui le définit vise uniquement les infractions ayant incontestablement un caractère terroriste, enfin de garantir que les poursuites engagées à la suite d'actes terroristes soient exercées dans le plein respect de toutes les garanties juridiques énoncées à l'article 14 du Pacte. Le Comité a constaté également avec préoccupation que la définition des « organisations illégales » était imprécise, ce qui avait pour effet de restreindre le droit à la liberté d'association, et a recommandé à l'Etat partie de limiter strictement la portée de la notion d'« organisations illégales ».

3.3.4.3 La délégation a constaté en outre qu'Amnesty International avait procédé à une étude approfondie de centaines d'affaires pénales menaçant le droit à la liberté d'expression pour publier son rapport de 2013 *Turkey : Decriminalize dissent - Time to deliver on the right to freedom of expression*, qui a été communiqué à la délégation. Les auteurs du rapport concluent que « ces poursuites représentent l'un des problèmes des droits de l'homme les plus profondément enracinés en Turquie aujourd'hui. Elles sont généralement engagées contre des individus qui critiquent l'Etat ou qui expriment des opinions contraires aux positions officielles sur des questions sensibles ». Ils constatent que les lois antiterroristes sont utilisées de manière de plus en plus arbitraire pour poursuivre des activités légitimes, y compris des discours politiques, des écrits critiques, la participation à des manifestations et l'association à des groupes et des organisations politiques reconnus, en violation des droits à la liberté d'expression, d'association et d'assemblée. Ils relèvent qu'en raison d'une définition large du terrorisme, les infractions liées au terrorisme risquent de restreindre sérieusement l'expression légitime d'opinions critiques à l'égard du Gouvernement ou des institutions de l'Etat, la création d'organisations aux buts légitimes et la liberté de réunion pacifique.²⁷ Plusieurs autres rapports, dont celui de la Commission européenne de 2013 sur la Turquie, ont souligné que la portée générale et l'interprétation arbitraire de l'immunité parlementaire restaient une préoccupation majeure et continuaient à mettre en péril la liberté d'expression des parlementaires, au vu des lacunes de la législation antiterroriste et de l'interprétation de l'Article 14 de la Constitution.²⁸ Des trains successifs de réforme législative n'ont pas réussi jusqu'à présent à compléter la protection constitutionnelle insuffisante du droit à la liberté d'expression et à réviser les dispositions du Code pénal et de la loi antiterroriste.

3.4 Garanties d'un procès équitable et indépendance de la justice

Outre la durée de la détention provisoire et de la procédure judiciaire dans les cas examinés, de sérieuses préoccupations ont été soulevées quant à l'équité des procès et l'indépendance de la justice. Cette section porte sur une série de préoccupations spécifiques relatives à l'équité des procès qui ont été exprimées devant la délégation pendant sa mission et sur la manière dont les autorités compétentes y ont répondu.

²⁶ Amnesty International, Turkey: Decriminalize dissent - Time to deliver on the right to freedom of expression (Cesser de criminaliser la dissidence : il est temps que la Turquie tienne ses promesses sur le droit à la liberté d'expression), 2013, p. 19-20; Conseil de l'Europe, Commission des droits de l'homme, Rapport de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme, après sa visite en Turquie, 10-14 octobre 2011, Administration de la justice et protection des droits de l'homme en Turquie, Strasbourg, 10 janvier 2012, CommDH(2012)2 (en anglais seulement); Mission en Turquie : Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

²⁷ Amnesty International, Turkey: Decriminalize dissent - Time to deliver on the right to freedom of expression, 2013, pp. 17-23; Mission en Turquie : Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

²⁸ Rapport d'avancement 2013 sur la Turquie, extrait de la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil « Stratégie d'élargissement et principaux défis 2013-2014 », COM (2013) 700 final, p. 8; disponible en anglais à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2013/package/brochures/turkey_2013.pdf.

3.4.1 Éléments de preuve

a) **Préoccupations**

3.4.1.1 Les parlementaires concernés et leurs avocats, l'Union du barreau turc et le barreau d'Istanbul, ainsi qu'un grand nombre de rapports internationaux et d'articles parus dans la presse turque ont exprimé de sérieux doutes quant à la recevabilité, l'authenticité et l'intégrité des preuves produites par l'accusation dans les affaires Balyoz, Ergenekon et KCK. Certains sont allés jusqu'à déclarer que les preuves utilisées étaient une fiction complète. Selon d'autres allégations, seules les preuves à charge étaient prises en compte et la capacité des accusés de préparer et de présenter leur défense était sévèrement restreinte tout au long du procès. En raison du nombre des sérieuses préoccupations exprimées, la délégation a choisi de ne donner dans le présent rapport que quelques exemples à titre d'illustration.

3.4.1.2 Dans l'affaire Balyoz, les avocats de M. Alan, dans leur requête à la Cour constitutionnelle, ont signalé qu'ils n'avaient pas pu contester les preuves à charge ni présenter les leurs. Sur les 943 demandes faites au tribunal dans ce sens, seules sept ont été acceptées. Par contre, selon les avocats de la défense, il a été accédé à toutes les demandes formulées par le ministère public, sauf une. Ils ont en outre déploré que le tribunal n'ait tenu compte d'aucune de leurs lignes de défense, pas même de l'argument selon lequel le séminaire de mars 2003 tenu au siège de la première armée avait discuté d'un scénario de guerre hypothétique et non pas comploté en vue d'un coup d'Etat.

3.4.1.3 Dans le cas de M. Haberal, ses avocats prétendent qu'aucune des déclarations des témoins de la défense ni des preuves à décharge n'a été prise en compte par le ministère public ou le tribunal. Ils disent que tribunal a refusé d'appeler un grand nombre de témoins cités par la défense. Les avocats de M. Haberal considèrent que « le ministère public a négligé des preuves matérielles, des documents officiels et les déclarations faites par des témoins objectifs pendant la phase du procès pour s'appuyer sur des preuves fabriquées, des témoignages d'individus reconnus coupables de crimes infâmes et des scénarios imaginaires ». Ils ont aussi fait remarquer qu'aucune des 185 questions adressées à M. Haberal par le ministère public et le collège de juges n'avait trait au terrorisme, à la force, à la violence ou à une tentative de renversement du gouvernement.

3.4.1.4 Toujours dans le cas de M. Haberal, les avocats de la défense soutiennent que les preuves à charge utilisées pour le déclarer coupable provenaient d'écoutes téléphoniques illégales, de perquisitions et de confiscations d'ordinateurs auxquelles la police avait procédé de manière illégale et qu'elles auraient donc dû être jugées irrecevables. Ils renvoient à un rapport d'experts établi par l'Unité antiterroriste du quartier général de la sûreté d'Istanbul, qui a conclu que les perquisitions exhaustives effectuées au domicile et dans le bureau de M. Haberal n'avaient apporté la preuve d'aucune infraction pénale. Selon ses avocats, M. Haberal était accusé d'être en contact avec des personnes dont le ministère public prétend qu'elles avaient des liens avec l'organisation Ergenekon, mais rien ne prouve que M. Haberal ait contacté plus que quelques-unes de ces personnes qu'il connaissait professionnellement ou avec qui il était en relation. Il n'y a aucune trace, selon les avocats, d'une quelconque conversation téléphonique mettant en cause M. Haberal ou montrant qu'il était mêlé à un projet de renversement du gouvernement. Ils ont considéré que le ministère public avait induit le public en erreur en essayant de faire croire que toutes les communications téléphoniques établies par le standard principal de l'université de Baskent (où travaillent des centaines de personnes) avaient été passées par M. Haberal. La question des écoutes téléphoniques, des perquisitions et des saisies illégales a été soulevée également par les accusés dans l'affaire KCK.

3.4.1.5 De plus, dans les affaires Balyoz et Ergenekon, les éléments de preuve numérisés (qui constituent une bonne part des preuves à charge dans les deux affaires) ont suscité de sérieux doutes puisque non seulement les avocats de la défense mais aussi des experts cités comme témoins en ont remis en question l'intégrité et l'authenticité. Les avocats de M. Alan ont dit à la délégation que pendant très longtemps, les accusés dans l'affaire Balyoz n'avaient pas eu accès au dossier ni aux éléments de preuve numérisés et n'avaient donc pas pu faire procéder à un examen scientifique des fichiers informatiques pour en vérifier l'authenticité. Dès que la défense y a eu accès, elle a engagé des experts scientifiques qui, selon M. Alan et son avocat, ont tous conclu que les preuves avaient été trafiquées et n'étaient pas fiables. Ils ont relevé que les données numérisées contenaient de nombreuses divergences, anachronismes, contradictions et erreurs, tels que des noms d'organisations et de lieux qui n'existaient même pas en 2008, encore moins en 2003. Ils ont constaté que les fichiers informatiques étaient datés de 2003 et que leur contenu portait sur des événements de 2003 mais qu'ils avaient été créés avec une version de Microsoft commercialisée en 2007. Le

tribunal a cependant refusé de tenir compte de leurs rapports ou de nommer un expert indépendant pour analyser les données numérisées et s'est au contraire appuyé sur des preuves contestées pour déclarer les accusés coupables. M. Alan et son avocat, apparemment comme la plupart des accusés dans l'affaire Balyoz, considéraient que les preuves numérisées étaient frauduleuses et qu'elles avaient été fabriquées pour piéger les accusés. Ils ont indiqué que les fichiers informatiques contenaient des documents où étaient énumérés les noms de centaines de militaires à assigner à la préparation des opérations du « marteau de forge », notamment celui de M. Alan, ainsi que de civils qui feraient partie du gouvernement si le coup de force réussissait (mais aucun de ces civils n'a été poursuivi dans cette affaire). Selon eux, les documents n'étaient pas signés, aucune trace ne les reliait à des ordinateurs militaires et il n'y avait aucune preuve que M. Alan ou n'importe lequel des autres accusés ait eu connaissance de leur existence.

3.4.1.6 La délégation a été informée que le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (ci-après le « Groupe de travail des Nations Unies ») avait adopté le 5 juillet 2013 un avis sur l'affaire Balyoz ou du marteau de forge et avait conclu que les garanties d'une procédure régulière avaient été violées. Des copies de la requête soumise au Groupe de travail des Nations Unies et de l'avis adopté ont été remises à la délégation. Le Groupe de travail des Nations Unies a conclu que les restrictions de l'accès des accusés aux éléments confidentiels figurant dans le dossier de l'enquête violaient le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques parce que, sous prétexte qu'il s'agissait d'une question de sécurité nationale, les accusés s'étaient vu refuser l'accès à des éléments de preuve importants qui avaient été utilisés par l'accusation pendant le procès et à certains éléments de preuve qui pouvaient être à décharge. Il a aussi conclu que « La réponse du Gouvernement [turc] ne contredit pas les allégations de la source faisant état d'irrégularités de procédure pendant la première phase du procès, en particulier pour ce qui est des dispositions du droit turc selon lesquelles les tribunaux doivent évaluer l'authenticité des éléments de preuve dont ils sont saisis. Le Gouvernement n'a pas non plus contesté l'allégation de la source selon laquelle le tribunal aurait refusé d'examiner trois rapports d'experts de la défense réfutant l'authenticité des éléments de preuve numérisés et refusé de nommer lui-même des experts pour évaluer ces éléments de preuve. De plus, dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas contesté le fait que le tribunal avait refusé d'autoriser la défense à citer deux témoins clefs, dont l'un affirmait avoir fait échouer le coup d'État présumé ».²⁹

3.4.1.7 Les preuves retenues contre M. Balbay par l'accusation étaient aussi principalement des éléments de preuve numérisés que le ministère public prétendait avoir récupérés dans l'ordinateur de M. Balbay. Parmi ces éléments de preuve numérisés, il y avait aussi des journaux intimes et des notes journalistiques dont l'accusation s'est abondamment servie pour l'incriminer, lui et d'autres accusés. Pourtant, M. Balbay a dit à la délégation qu'on ne lui avait jamais remis copie des journaux et des autres données prétendument extraites de son ordinateur et qu'il ne connaissait pas le contenu exact des preuves utilisées contre lui, ce qui est une violation de ses droits. M. Balbay et son avocat ont contesté le contenu des journaux qui lui étaient attribués et ont soutenu que les documents étaient des faux. Ils ont indiqué que la sauvegarde du contenu de son ordinateur n'avait pas été faite le jour où l'ordinateur avait été saisi, comme le demande la loi, mais sept jours après son arrestation, ce qui laissait tout le temps d'altérer les données. Les avocats de M. Balbay ont informé la délégation que deux rapports d'experts étaient parvenus à des conclusions similaires, à savoir que les données avaient été probablement altérées et n'étaient pas fiables comme preuves, mais que le tribunal n'en avait pas tenu compte. De plus, selon les avocats de M. Balbay, le tribunal avait décidé, à un moment du procès, d'examiner toutes les questions relatives à l'intégrité des éléments de preuve numérisés après l'audition des témoins, mais avait ensuite omis cette étape.

b) Mesures prises par les autorités compétentes pour répondre aux préoccupations

3.4.1.8 Comme la décision motivée dans le procès Ergenekon n'avait toujours pas été rendue, la délégation n'a pas pu se rendre compte de la manière dont la Cour avait tenu compte des préoccupations exprimées ci-dessus. De même, dans l'affaire KCK, aucune décision n'était disponible puisque le procès en première instance était encore en cours. Dans l'affaire Balyoz, cependant, les décisions rendues en ont largement traité.

²⁹

Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-sixième session, 29 avril-3 mai 2013, distr. générale : 26 juillet 2013, A/HRC/WGAD/2013/6.

3.4.1.9 Le tribunal de première instance a procédé à sa propre analyse de tous les éléments de preuve disponibles, y compris numérisés. Il a conclu qu'il n'était pas convaincu que les questions soulevées au sujet de l'intégrité des preuves numérisées justifiaient un procès en révision de l'affaire, étant donné que le reste des preuves produites était solide et établissait, selon lui, la matérialité des infractions. Le tribunal a conclu que « les listes contenaient des informations cohérentes et concrètes, les études étaient intègres, faisaient état des dossiers du personnel, de leurs papiers d'identité, de leur fonction et de leur rang et portaient sur de nombreuses provinces; il était impossible que ces études aient été faites sans connaissances ni expérience militaires ». Il a estimé que les incohérences de dates étaient dues à des mises à jour ultérieures de documents destinés à servir dans une autre opération ou coup de force lorsque le moment serait venu. Il a en outre considéré que les incohérences, la non-conformité aux règles militaires en matière de correspondance et d'autres erreurs signalées par les avocats de la défense devaient être considérées comme « normales » au vu du peu de qualifications du personnel qui avait établi les documents. Le tribunal a en outre statué que, selon les informations fournies par Microsoft, si un fichier enregistré dans une version de Microsoft Office était par la suite ouvert avec une version plus récente du logiciel, l'ordinateur pouvait ouvrir le document en le convertissant pour le rendre compatible avec la nouvelle version. Le tribunal de première instance a noté que les experts scientifiques militaires concluaient dans leurs rapports que les données numérisées avaient été altérées mais a rejeté leur conclusion, à savoir qu'elles ne pouvaient pas être considérées comme des preuves recevables, en invoquant les articles 63 et 67 du Code de procédure pénale, qui stipulent que la décision sur la recevabilité des preuves est à la discrétion du tribunal. Celui-ci a répété qu'en principe, il n'était pas lié par les rapports d'experts et a ajouté qu'en outre, il n'avait pas été convaincu de l'objectivité des experts parce que « ils mettaient tout en œuvre pour réfuter les preuves comme s'ils avaient été les accusés, (...) » et qu'ils concluaient que les données numérisées n'étaient pas recevables comme preuves.

3.4.1.10 Le tribunal de première instance s'est donc appuyé uniquement sur les évaluations commandées par le ministère public pour l'examen des preuves, ce qu'il a jugé suffisant. A propos de l'étape de l'examen des preuves qui a été sautée pendant le procès, le tribunal a estimé que la défense avait pu contester les preuves à d'autres moments du procès, ce qui était à son avis suffisant. Commentant le fait que certains témoins de la défense et experts n'avaient pas été entendus, il a déclaré ceci : « étant donné la nature du délit et des preuves, les déclarations des experts et des témoins susmentionnés n'auraient rien changé à la décision, cette requête a été manifestement introduite pour faire monter la pression du public sur le tribunal. Comme les séminaires et autres documents étaient établis comme des faits, le tribunal a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'entendre les experts et les témoins ».

3.4.1.11 Dans son arrêt rendu en appel, la Cour suprême a traité de l'évaluation des preuves à laquelle avait procédé le tribunal de première instance et a conclu que « les allégations selon lesquelles les éléments de preuve numérisés auraient été altérés par les autorités policières et judiciaires après leur saisie ne reflètent pas la vérité ». Elle a jugé en outre que les allégations selon lesquelles le plan des opérations de sécurité évoqué dans l'affaire Balyoz était une pure fiction, mal fondé et un faux [...] n'étaient pas compatibles avec le contenu du dossier de l'affaire et l'évolution naturelle des choses. (...) il est impossible que le plan en question et ses annexes aient été montés de toutes pièces des années plus tard à une telle échelle et avec un contenu cadrant avec des informations détaillées se rapportant à des années auparavant et couvrant un large territoire ». La Cour a précisé en outre que les accusés n'avaient pas à répondre en justice de leur participation au séminaire militaire de mars 2003, qui faisait partie de leurs obligations, et a donc jugé qu'il fallait établir hors de tout doute raisonnable que les accusés qui avaient participé au séminaire en connaissaient à l'avance l'objectif caché. Elle a considéré que les accusés dont les noms figuraient dans le fichier informatique intitulé « personnel autorisé à assigner des tâches », avaient pu en avoir connaissance, selon leurs fonctions dans l'entité illégale. Il semble que le nom de M. Alan ait figuré sur cette liste. La Cour a cependant ordonné l'acquittement des personnes dont les noms figuraient sur d'autres listes parce que « il n'était pas établi hors de tout doute raisonnable que certains d'entre eux s'étaient vu confier des tâches constitutives de l'infraction visée ».

3.4.1.12 La Cour suprême a aussi traité de l'omission par le tribunal de première instance de l'étape de l'examen des preuves. Elle a relevé qu'en vertu de l'article 206 du Code de procédure pénale, aucune étape de la procédure n'était obligatoire et que le seul point important était de se demander si la discussion des preuves a effectivement eu lieu pendant le procès « de manière exacte et équitable ». La Cour suprême a conclu que le tribunal de première instance avait respecté cette exigence puisque la défense avait pu plaider sans limite de temps, discuter des preuves, émettre des

avis sur les accusations après le procureur, demander l'avis d'experts sur l'évaluation des preuves et verser ces avis au dossier.

3.4.1.13 Le 18 juin 2014, la Cour constitutionnelle a statué à l'unanimité que les droits des accusés dans le procès Balyoz avaient été violés, s'agissant des « données numérisées et des témoignages des accusés » selon un article de la presse turque.³⁰ La décision et les motifs précis de l'arrêt n'ont pas encore été communiqués au Comité.

3.4.2 Tribunaux spécialement habilités pour juger certaines affaires

a) **Préoccupations**

3.4.2.1 Tous les parlementaires visés ici ont été poursuivis et jugés par des « tribunaux spécialement habilités » (appelés aussi « cours d'assises » ou « tribunaux dotés de pouvoirs spéciaux », ci-après « tribunaux spéciaux »). Ces tribunaux ont été créés par le gouvernement de l'AKP en application du nouveau Code pénal, adopté en 2005. Le Premier Ministre Erdogan les a présentés comme ayant pour mission de renforcer l'état de droit après l'abolition des cours de sûreté de l'Etat tant redoutées. Ces tribunaux spéciaux sont compétents pour juger des affaires de terrorisme, de criminalité organisée et de trafic de drogues organisé. Ils sont investis de pouvoirs spéciaux et autorisés à limiter les garanties qu'offre la procédure ordinaire conformément à la loi antiterroriste : ils peuvent maintenir des suspects en détention pendant des mois ou même des années sans jugement, leur interdire tout contact avec l'extérieur, restreindre leur accès à leurs avocats et au dossier de l'affaire et intercepter et filtrer les communications entre les détenus et leurs avocats. Le recours à des témoins secrets a aussi été autorisé et abondamment critiqué.³¹ Ce mépris des garanties procédurales est depuis longtemps un sujet de grave préoccupation pour les organismes et mécanismes internationaux et régionaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme.³²

3.4.2.2 Les parlementaires concernés, leurs avocats et les partis politiques, ainsi que l'Union du barreau turc et le barreau d'Istanbul, ont tous affirmé que les droits des accusés avaient été abusivement restreints pendant les procès qui, selon eux, avaient violé la procédure régulière. Le manque d'accès au dossier de l'accusation et les possibilités limitées de la défense de citer des témoins et d'interroger les témoins à charge, les délais très courts donnés aux accusés et à leurs avocats pour présenter leur défense, le manque d'impartialité des juges et les enregistrements de communications entre les avocats de la défense et leurs clients, ont été parmi les préoccupations soulevées à propos de ces procès. Les avocats de M. Balbay, par exemple, ont dit à la délégation que lorsqu'on leur avait finalement donné accès au dossier de l'accusation, ils n'avaient pu l'étudier, sur des clés USB, que 30 minutes par jour et n'avaient pas pu l'imprimer. Il leur a donc été impossible de lire les milliers de pages du dossier et de préparer convenablement leur défense. M. Balbay a affirmé qu'il n'avait pas été informé des charges retenues contre lui avant d'être interrogé et n'en avait été informé qu'après coup. Il n'avait donc pas pu se préparer et se défendre de ces accusations. M. Balbay a déclaré avoir comparu pendant 3'000 heures devant les juges. Il n'a été autorisé à se défendre qu'après l'établissement du troisième acte d'accusation. Le procès s'est finalement poursuivi sur la base de 22 actes d'accusation joints. M. Balbay a déclaré cependant ne pas avoir été autorisé à se défendre des chefs contenus dans les 19 autres actes d'accusation qui ont été ajoutés. M. Haberal soutient, quant à lui, que l'acte d'accusation ne leur a jamais été communiqué dans son intégralité, à lui et à son avocat, et qu'en conséquence il n'a pas pu se préparer ni se défendre correctement.

3.4.2.3 Les parlementaires concernés et leurs avocats ont signalé que, la seconde année du procès Ergenekon, après le dessaisissement d'un juge qui s'était montré favorable à la mise en liberté

³⁰ Hurriyet, Top Turkish Court paves way for retrial of Balyoz coup case convicts, 18 juin 2014, voir note 17 supra <http://www.hurriyetdailynews.com/top-turkish-court-paves-way-for-retrial-of-balyoz-coup-case-convicts.aspx?pageID=238&nid=67961&NewsCatID=339>

³¹ Rapport de la Rapporteuse spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, 4 mai 2012, A/HRC/20/19/add.3, paras. 47-49 (en anglais seulement); Commission européenne, Rapport d'avancement 2012 sur la Turquie, accompagnant la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil « Stratégie d'élargissement et principaux défis 2012-2013 », Bruxelles, 10/10/2012 SWD(2012) 336, p.16; US Department of State, 2013 Country Report on Human Rights Practices, section Turquie.

³² Notamment la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

provisoire de M. Balbay, la défense verbale avait été limitée. Le tribunal a entendu les témoins à charge, y compris des témoins secrets, mais a ensuite interrompu la phase de citation des témoins de la défense avant son achèvement. Selon M. Balbay, seuls 20 pour cent des témoins de la défense ont été autorisés à se présenter devant la Cour, celle-ci ayant estimé que la comparution des témoins restants de la défense n'était pas nécessaire car elle n'aurait pas apporté d'élément nouveau sur l'affaire.

3.4.2.4 Dans le procès du KCK, selon le rapport du CHP, le texte final de l'acte d'accusation n'a été établi qu'un an et demi après l'arrestation des accusés. Mme Irmak n'a été entendue par un juge qu'au bout de 18 mois de détention. M. Sariyildiz a été entendu un an après son arrestation et M. Kemal Aktas n'a présenté pour la première fois sa défense que cinq ans après son arrestation.³³ Mme Irmak a relaté en ces termes le contre-interrogatoire du procureur : « Lorsque le procureur m'a dit, d'une manière qui laissait entendre qu'il n'allait pas se donner la peine de mener le contre-interrogatoire de façon à découvrir la vérité mais ne faisait que suivre la procédure pour la forme car une décision avait déjà été prise, que je devais donner des réponses courtes parce que la soirée était déjà bien avancée et qu'il était fatigué, j'ai eu la conviction que c'était juste une formalité et qu'il n'essayait même pas de faire comme si les procédures légales étaient respectées (...) ».³⁴

3.4.2.5 En outre, certains des parlementaires, en particulier M. Balbay, ont confirmé que le ministère public et le tribunal avaient largement fait appel à des témoins secrets que la défense n'avait pas pu interroger. Ni l'identité ni les déclarations de ces témoins n'ont été communiquées à la défense. Le tribunal a laissé entendre que les avocats pouvaient soumettre leurs questions par écrit mais, en pratique, ne leur a jamais donné la possibilité de le faire. En revanche, selon M. Balbay et ses avocats, les témoins secrets ont pu accuser chacun et n'importe qui comme ils le voulaient. Ils ont pu suivre dans une arrière-salle ce qui se passait dans la salle d'audience et, lorsqu'ils ont été interrogés, désigner des suspects et dire simplement qu'ils les avaient vus. Dans un cas précis, un témoin secret a désigné quelqu'un et a dit qu'il l'avait vu dans une réunion deux ans auparavant. Il s'est révélé cependant que le suspect en question était en prison à ce moment-là et ne pouvait donc pas avoir assisté à cette réunion. Selon M. Balbay, certains des témoins secrets ont été identifiés au cours du procès à cause de leurs déclarations et il est apparu que certains d'entre eux étaient d'anciens repris de justice; l'un d'eux avait été condamné dans le passé pour faux témoignage. Le point de savoir si certains des témoins secrets avaient pu être torturés a donné lieu à toutes sortes de spéculations. Selon le rapport du CHP, on a aussi fait appel à des témoins secrets dans le procès du KCK.³⁵

3.4.2.6 Les parlementaires concernés, leurs avocats et les représentants du barreau étaient de l'avis que ces affaires auraient dû être jugées par des cours d'assises ordinaires, et non par des tribunaux spéciaux. Ils ont relevé que ces juridictions n'étaient plus légales puisqu'elles avaient été abolies en 2012 pour répondre à l'inquiétude croissante du public et qu'elles n'avaient aucun pouvoir constitutionnel. Ils ont vivement critiqué le fait qu'une exception avait été faite pour ces procès particuliers et que ces tribunaux, pourtant largement critiqués au niveau tant national qu'international, avaient continué à fonctionner deux ans après leur abolition.

b) Mesures prises par les autorités compétentes pour répondre aux préoccupations

3.4.2.7 Le Ministre de la justice et les autorités parlementaires, en particulier le Président de la Commission d'enquête parlementaire sur les droits de l'homme, ont reconnu que ces juridictions spéciales avaient fait l'objet de nombreuses plaintes et ils ont expliqué à la délégation que c'était précisément à cause de ces plaintes que le gouvernement avait décidé de les abolir. Elles ont été abolies en juillet 2012 et remplacées par des tribunaux régionaux chargés de juger des infractions graves. Bon nombre d'anciennes restrictions à la procédure régulière ne sont plus autorisées par la nouvelle loi.³⁶ Cependant, une disposition dérogatoire a été incorporée dans la loi de 2012, qui autorise les tribunaux spéciaux à continuer de fonctionner jusqu'à la fin des procès en cours. En vertu

³³ Republican People's Party (CHP), Report on the imprisoned deputies, Turkey: Grand prison for deputies, the outcry of a country whose will is under arrest, 2013, p. 20, 49, 54. Voir note 1 supra.

³⁴ Ibid, p. 48.

³⁵ Ibid, p. 60.

³⁶ Commission européenne, Turkey 2012 Progress Report accompanying the document Communication from the Commission to the European Parliament and the Council, Enlargement Strategy and Main Challenges 2012-2013, Brussels, 10/10/2012 SWD(2012) 336, p.16 (en anglais seulement); Comité pour la protection des journalistes (CPJ), « Crise de la Liberté de la presse en Turquie, Les jours sombres de l'emprisonnement des journalistes et de la criminalisation de la contestation », octobre 2012.

de cette clause, l'abolition de ces tribunaux ne fait aucune différence dans les cas examinés. De plus, la délégation a noté que dans l'arrêt rendu en appel dans l'affaire Balyoz, la Cour suprême avait rejeté l'argument de la défense selon lequel les tribunaux spéciaux avaient violé la « garantie de juge légal » prévue à l'Article 37 de la Constitution.

3.4.2.8 Au moment de la mission, le Ministre de la justice a informé la délégation qu'il avait déposé un autre projet de loi au parlement destiné à mettre immédiatement fin au fonctionnement de tous les tribunaux spéciaux pour calmer les inquiétudes. Le projet de loi avait été adopté récemment par le parlement et n'attendait plus que l'approbation du Président de la République pour être promulgué. La loi a été effectivement promulguée le 6 mars 2014. Le Ministre de la justice a dit à la délégation qu'en conséquence, tous les tribunaux spéciaux seraient immédiatement abolis et les dossiers transférés aux cours d'assises régionales. Il sera aussi mis fin aux règles spéciales applicables aux chefs de terrorisme si bien qu'à l'avenir les règles de procédure ordinaires s'appliqueront à tous les procès.

3.4.2.9 Nombre de représentants de l'exécutif et des autorités parlementaires ont dit à la délégation que cette nouvelle loi ouvrirait la voie à des procès en révision. Il appert cependant que la loi qui a été adoptée ne le prévoit pas explicitement mais laisse plutôt la révision des procès à la discrétion des tribunaux qui doivent se déterminer conformément aux lois en vigueur en la matière (qui autoriseraient un procès en révision en cas de violation des garanties d'une procédure équitable, de falsification de preuves ou de faux témoignages). La délégation a relevé en outre qu'au moment de la mission il était question d'un possible procès en révision dans l'affaire Balyoz. Le Ministre de la justice a confirmé à la délégation que des discussions étaient en cours à l'intérieur et à l'extérieur du parlement pour trouver une solution au cas de M. Alan. Selon des articles de presse, l'arrêt rendu le 18 juin 2014 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire Balyoz devrait aboutir à un procès en révision. Dans les procès Ergenekon et KCK, les autorités judiciaires étaient d'avis que des procès en révision n'étaient pas envisageables, les procès en première instance et en appel n'étant pas encore terminés.

3.4.3 Autres violations alléguées des droits des accusés

a) **Préoccupations**

3.4.3.1 Plusieurs autres sujets de préoccupation concernant l'équité de la procédure ont été évoqués devant la délégation. Ces préoccupations étaient partagées par la plupart des personnes avec lesquelles la délégation s'est entretenue pendant sa mission, en particulier les avocats et les représentants du barreau, à l'exception des représentants des autorités.

- **Absence de décision motivée dans l'affaire Ergenekon** : Au moment de la mission, fin février 2014, sept mois s'étaient écoulés depuis le prononcé du jugement, le 5 août 2013. Nul ne savait quand la décision serait publiée et la délégation n'a pu obtenir aucune information des autorités à ce sujet. La question de savoir si cette absence de décision motivée était due ou non à des considérations politiques faisait couler beaucoup d'encre. Faute de décision motivée, ni M. Balbay ni M. Haberal ne connaissaient les charges précises retenues contre eux, les preuves ou les motifs de leur condamnation. M. Balbay a dit à la délégation qu'à son avis il s'agissait d'une stratégie délibérée destinée à faire peser en permanence une menace contre lui pour le dissuader de continuer à exercer sa profession de journaliste et à mener des activités politiques. Selon des articles parus dans les médias, une décision motivée de 17'000 pages a été finalement rendue le 3 avril 2014.
- **Violation de la présomption d'innocence** : Les parlementaires, leurs avocats et les représentants de l'Union du barreau turc et du barreau d'Istanbul étaient tous d'avis que les accusés avaient été d'emblée présumés coupables par les tribunaux. C'est à leur avis la principale raison de leur détention provisoire (« sérieux soupçons de culpabilité »), avant même qu'ils aient eu la possibilité de présenter leur défense. Ils pensent aussi qu'en se gardant de remettre en question la validité des preuves produites par le ministère public et en limitant systématiquement les droits de la défense, les tribunaux ont inversé la charge de la preuve et attendu des accusés qu'ils prouvent leur innocence.
- **Refus des tribunaux de traiter des allégations faisant état de violations des garanties d'une procédure équitable et criminalisation des protestations des avocats** : La délégation a appris pendant sa mission que les avocats de la défense étaient forcés de recourir à diverses formes de protestation, notamment en dernier ressort au boycottage des audiences, parce que les tribunaux refusaient de prendre en considération les violations alléguées des garanties d'une procédure équitable. Alors que la présence des avocats de la

défense à toute audience est obligatoire selon le droit turc, le tribunal, dans l'affaire Balyoz, a décidé de poursuivre le procès en leur absence. Selon M. Balbay, dans l'affaire Ergenekon, une vingtaine d'accusés, dont lui-même, ont été frappés d'une condamnation pénale pour avoir affirmé leur droit à un procès équitable et le ministère public a inculpé plusieurs avocats de la défense pour des raisons similaires. M. Balbay a dit que les déclarations qu'il avait faites devant le tribunal pour se défendre lui avaient valu d'être condamné à quatre années supplémentaires d'emprisonnement. La délégation a été choquée d'apprendre que, dans l'affaire Balyoz, le Bâtonnier et des membres du conseil de l'Ordre des avocats d'Istanbul avaient été inculpés en janvier 2013 par le Procureur général d'Istanbul de tentative de prise d'influence sur des magistrats. Ils ont été finalement acquittés mais, selon le Bâtonnier d'Istanbul, de nombreux avocats sont toujours directement menacés parce qu'ils se sont investis dans ces affaires : beaucoup ont été exposés à des manœuvres d'intimidation; certains ont été poursuivis et arrêtés pour outrage à magistrat, entrave à l'exercice de la justice ou inculpés de charges similaires à celles de leurs clients simplement parce qu'ils avaient accepté de les représenter (dans l'affaire KCK, avocats et clients ont tous été accusés de terrorisme et un procès séparé est en cours pour juger des dizaines d'avocats dans cette affaire).

- **Impossibilité pour les accusés de se défendre en kurde** : Les parlementaires kurdes concernés ont dit à la délégation qu'ils avaient voulu se défendre en kurde mais que le tribunal ne les y avait pas autorisés. Il avait enregistré leurs interventions en kurde comme s'il s'agissait d'une « langue inconnue » et avait systématiquement éteint leurs microphones, les privant ainsi de facto de défense. Leur insistance à s'exprimer en kurde était de plus considérée comme une preuve de leur appartenance à une organisation terroriste. En 2012, alors que le procès durait depuis deux ans déjà, le Parlement a accepté d'amender la loi et d'autoriser les accusés à s'exprimer en kurde devant les tribunaux à condition qu'ils engagent un interprète privé à leurs frais. Cependant, selon les parlementaires concernés, la modification de la loi n'avait pas fait revenir les tribunaux spéciaux sur leur position, de sorte qu'ils avaient continué à ne pas pouvoir se défendre en kurde.

b) Mesures prises par les autorités compétentes pour répondre aux préoccupations

3.4.3.2 Tous les parlementaires ont saisi la Cour constitutionnelle pour se plaindre de la violation de leur droit à une procédure équitable. La Cour n'a pas jugé leurs requêtes recevables à ce stade parce qu'ils devaient d'abord avoir épuisé toutes les voies de recours internes. Dans le cas de M. Alan – toutes les voies de recours internes ayant été épuisées dans l'affaire Balyoz – un arrêt a été rendu le 18 juin 2014 mais la délégation n'a pas reçu copie de la décision.

3.4.3.3 La décision rendue en première instance dans l'affaire Balyoz et la décision du 9 décembre 2013 de la 13^{ème} chambre de la Cour d'assises d'Istanbul (ordonnant la libération de M. Balbay) donnent une idée de la manière dont la justice turque a choisi de répondre aux préoccupations à ce jour. Dans le cas de M. Balbay, la 13^{ème} chambre de la Cour d'assises d'Istanbul a souligné que des retards dans la procédure avaient été causés par certains des accusés, nommant explicitement M. Balbay, « qui a perturbé le bon déroulement des débats » en provoquant avec son avocat (et d'autres accusés) des incidents dans la salle d'audience et à l'extérieur. Dans l'affaire Balyoz, la Cour d'assises de première instance, répondant aux objections de la défense qui soutenait que le droit à un procès équitable avait été violé, a admis que certains des accusés avaient été expulsés de la salle d'audience parce qu'ils « faisaient obstruction au bon déroulement du procès » par des demandes de parole répétées. Elle a expliqué qu'elle s'était donné beaucoup de peine pour obtenir l'engagement de nouveaux conseils lorsque les avocats, que les accusés souhaitaient garder, avaient décidé de boycotter les audiences. Elle a constaté que ses efforts pour les remplacer avaient échoué parce que le barreau d'Istanbul lui-même s'était opposé à sa demande. Elle y a vu un abus du principe qui veut qu'un accusé soit obligatoirement assisté d'un avocat et a statué que « considérant que les avocats de la défense ont choisi de ne pas être présents devant la Cour et ont ainsi adopté une attitude de nature à entraver ses débats, on peut considérer que les accusés ont renoncé à leur droit de se défendre ».

3.4.3.4 La délégation, qui n'a discuté qu'en termes généraux des garanties d'une procédure équitable dans ses entretiens avec les autorités turques, a constaté qu'elles reconnaissaient généralement qu'il y avait eu des lacunes dans la procédure, qu'elles ont attribuées à la complexité des dossiers mais aussi aux pouvoirs spéciaux des tribunaux, évoqués plus haut. La délégation a noté que le Procureur général d'Istanbul estimait que les avocats de la défense avaient troublé la sérénité des débats et fait outrage au

système judiciaire en prétendant que les procès n'étaient pas équitables et qu'en conséquence il n'était que légitime de la part de la justice turque de leur signifier clairement l'incongruité de leur comportement.

3.4.4 Indépendance de la justice

3.4.4.1 Comme mentionné dans la section 3.3.2, l'ingérence du politique et le manque d'impartialité et d'indépendance de la justice dans les affaires Balyoz, Ergenekon et KCK ont été évoquées à diverses reprises devant la délégation. De nombreuses préoccupations générales relatives au manque d'indépendance de la justice exprimées par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats dans son rapport de 2012 restaient d'actualité, en particulier à propos du rôle des procureurs dans l'administration des tribunaux, de la position et des fonctions du Ministre de la justice au sein du Conseil supérieur des juges et des procureurs, de la nécessité d'introduire une séparation entre les carrières des juges et des procureurs, des relations excessivement étroites entre ces deux catégories de magistrats, du système de nomination, de mutation et de rotation applicable aux juges et aux procureurs et de la mentalité des juges et des procureurs.³⁷

3.4.4.2 Selon les avocats de M. Haberal, les magistrats de la Cour suprême qui se sont montrés favorables à sa libération provisoire (un procureur et sept juges) ont été forcés de démissionner ou nommés à d'autres postes. Les avocats ont affirmé en outre que les procureurs qui avaient inculpé M. Haberal et les juges qui avaient voté pour son maintien en prison avaient été promus et que les juges, bien qu'ayant été reconnus responsables d'abus de procédure par la Cour suprême, n'avaient pas été dessaisis du dossier. Les avocats mêlés à ces dossiers ont confirmé à la délégation que des centaines de plaintes avaient été déposées devant le Conseil supérieur des juges et des procureurs contre des magistrats chargés de connaître des dossiers Ergenekon et Balyoz mais qu'aucune de ces plaintes n'avait eu de suites réelles. Ils ont dit en outre à la délégation que le Premier Ministre avait menacé directement à plusieurs occasions des procureurs et des juges, y compris des membres du Conseil supérieur des juges et des procureurs. Le Premier Ministre aurait dit « c'est moi le procureur dans cette affaire », ce qui a été rapporté plusieurs fois à la délégation.

3.4.4.3 Bien que le Ministre de la justice, le Président de la Cour suprême et le Président de la Cour constitutionnelle aient réaffirmé avec force l'indépendance complète de la justice turque, la délégation a constaté pendant sa mission un climat de méfiance générale à l'égard de la justice. On lui a dit que suite aux accusations de corruption portées contre le Premier Ministre et l'appareil politique de l'AKP, le Premier Ministre avait dénoncé un coup de force de la justice, accusé le mouvement Gülen (financé par l'imam Fethullah Gülen, établi aux Etats-Unis) d'orchestrer l'enquête sur les accusations de corruption et dénoncé un « Etat dans l'Etat » dans la police et la justice. Le Premier Ministre Erdogan a pris ensuite en janvier et février 2014 une série de mesures qui ont été critiquées par l'opposition comme tendant à dissimuler le scandale de la corruption et à restreindre encore l'indépendance de la justice. Il a notamment limogé ou muté plus de 5'000 policiers et quelque 200 procureurs et juges (dont le Procureur principal d'Istanbul et les procureurs chargés d'instruire les allégations de corruption), initiative qualifiée de « purge massive » par les médias. Après cette vaste réaffectation du personnel judiciaire, les membres de l'opposition et de nombreux avocats ont vu dans l'abolition des tribunaux spéciaux et la restructuration du Conseil supérieur des juges et des procureurs (HSYK), qui venait d'être approuvée par le Parlement au moment de la mission, des mesures destinées à mettre un coup d'arrêt à l'instruction des accusations de corruption.

3.4.4.4 La nouvelle loi sur le Conseil supérieur des juges et des procureurs (ci-après le Conseil supérieur) a été vivement critiquée par l'opposition et le barreau qui lui reprochaient de replacer le Conseil supérieur sous l'autorité directe du Ministre de la justice, ce qui était à leurs yeux contraire à la Constitution. Un amendement constitutionnel adopté en 2010 avait, pour la première fois, établi l'indépendance de la justice en confiant au Conseil supérieur la responsabilité de nommer tout le personnel judiciaire. Dans son rapport de 2012 sur la Turquie, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats a considéré que « en dépit d'améliorations au sein du Conseil supérieur des juges et des procureurs, la position et les fonctions actuelles du Ministre de la justice dans ce Conseil risquent de nuire au respect de l'indépendance et de l'impartialité de la justice et à la perception qu'on en a ».

³⁷

Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats sur sa mission en Turquie, 4 mai 2012, A/HRC/20/19/add.3 (en anglais seulement).

3.4.4.5 Le Ministre de la justice a dit à la délégation que la nouvelle loi n'allait pas restructurer le Conseil supérieur dont la composition était prévue par la Constitution et ne pouvait pas être modifiée par une loi. Il a expliqué que les principaux changements introduits par la nouvelle loi étaient essentiellement : a) un abaissement du quorum et de la majorité (12 membres au lieu de 15 sur 22) pour permettre au Conseil supérieur de prendre des décisions en l'absence de certains de ses membres; b) les 20 ans d'expérience exigés pour devenir membre du Conseil supérieur (auparavant, il fallait seulement être un magistrat du premier degré, ce qui, selon le Ministre, n'était pas suffisant et provoquait des conflits d'ancienneté entre les magistrats); c) de nouvelles règles pour la nomination des inspecteurs et des juges rapporteurs travaillant pour le Conseil supérieur (qui étaient auparavant directement élus par le Conseil et qui sont maintenant choisis par lui en deux étapes); et d) une nouvelle règle qui empêcherait le Président du Conseil supérieur d'assister aux réunions des chambres ou de voter, y compris dans les procédures disciplinaires engagées contre des juges et des procureurs. Le Président de la Commission parlementaire de la justice a expliqué à la délégation que le gouvernement se trouvait confronté à une « juristocratie », c'est-à-dire un pouvoir judiciaire qui selon lui, essaie d'asseoir son pouvoir, et à la formation de groupes d'intérêt politiques au sein de la structure du Conseil supérieur. Il soutenait donc les efforts déployés par le Premier Ministre pour mettre un terme à cette situation.

3.4.4.6 Au moment de la mission, le Président de la République émettait des réserves sur la constitutionnalité de la loi. Loin de la renvoyer devant la Cour constitutionnelle, il l'a cependant approuvée le 27 février 2014.³⁸ Le CHP, lui, l'a renvoyée devant la Cour constitutionnelle qui, le 11 avril 2014, a partiellement annulé les dispositions conférant de nouveaux pouvoirs au Ministre de la justice et a donné six mois au gouvernement pour proposer des amendements.

3.5 Perspectives de règlement des cas

3.5.1 Vers un règlement judiciaire des cas ?

3.5.1.1 Les présidents de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême ont confirmé à la délégation que les tribunaux turcs continuaient d'être compétents au premier chef pour connaître des affaires. Le Président de la Cour constitutionnelle a reconnu que la Turquie avait toujours de nombreux défis à relever dans le domaine du respect des droits de l'homme et a exprimé l'espoir qu'avec le temps, la Cour constitutionnelle pourrait contribuer à la faire progresser à cet égard. Il a confirmé qu'il avait reçu des plaintes individuelles de parlementaires et que la Cour serait compétente pour statuer sur toutes les allégations de violations de leurs droits fondamentaux si les cours d'assises ne traitaient pas correctement de ce problème. Le Procureur principal d'Istanbul a affirmé que le pouvoir judiciaire turc avait la ferme volonté de corriger les lacunes et déficiences qui subsistaient dans le système judiciaire et qui, à son avis, étaient mineures.

3.5.1.2 En revanche, la délégation a constaté que le Président de l'Assemblée nationale et d'autres représentants des autorités parlementaires ne faisaient pas confiance au pouvoir judiciaire turc pour régler les cas examinés, vu la manière dont il les avait traités jusqu'à présent, en particulier sa réticence à libérer les parlementaires en détention. Le Président de l'Assemblée nationale et le Ministre de la justice, qui ont donné de nombreux exemples de réformes législatives entreprises depuis quelques années pour améliorer la situation des droits de l'homme en Turquie, ont dit regretter que la justice fasse peu usage de ces nouveaux instruments législatifs.

3.5.1.3 Enfin, la délégation a noté que les parlementaires concernés, leurs partis politiques et leurs avocats, ainsi que le barreau, avaient complètement perdu confiance dans la justice turque après les décisions rendues dans les affaires jusqu'à présent. Ils ont estimé que ces décisions devraient être annulées et qu'après l'abolition des tribunaux spéciaux des procès en révision devraient se tenir devant des tribunaux indépendants.

3.5.2 Suivi parlementaire et perspectives de réforme législative et constitutionnelle

3.5.2.1 Les parlementaires concernés ont déploré que le parlement n'ait pris aucune mesure efficace pour défendre leurs droits. Ils étaient généralement d'avis que le parlement avait pris une

³⁸ Hurriyet, Turkish opposition asks Constitutional Court to annul bill on board of judges (L'opposition turque demande à la Cour constitutionnelle d'annuler le projet de loi sur le conseil des juges), 28 février 2014.

position politique au lieu de défendre les droits fondamentaux de ses membres, indépendamment de leur affiliation politique. Les autorités parlementaires ont affirmé qu'il était difficile pour le parlement d'intervenir parce que les affaires étaient devant la justice et que le parlement était strictement lié par le principe de la séparation des pouvoirs. Elles ont confirmé que le parlement n'avait pas suivi les poursuites engagées contre les parlementaires ni discuté de l'équité de la procédure, ce qui lui était interdit par l'Article 138.3 de la Constitution.³⁹

3.5.2.2 Le Président de l'Assemblée nationale a dit clairement qu'il était contre le placement de parlementaires en détention et qu'il avait pris des initiatives répétées pour obtenir que les parlementaires concernés soient libérés et puissent siéger au parlement et y remplir leurs fonctions. D'autres représentants des autorités parlementaires, cependant, notamment la Présidente du Groupe interparlementaire turc, a estimé que le parlement n'avait pas à défendre les droits des parlementaires concernés parce que les actes qui leur valaient des poursuites étaient étrangers à leur mandat parlementaire et qu'ils les avaient commis en qualité de citoyens ordinaires avant d'être élus au parlement.

3.5.2.3 S'agissant des perspectives de réforme constitutionnelle, la délégation a noté qu'il y avait accord général sur le fait que de nombreux sujets de préoccupation venaient du cadre constitutionnel actuel et que la Turquie devait adopter une nouvelle constitution. Afin de tenter de réviser la Constitution et d'en rédiger une nouvelle, une Commission pour la réconciliation constitutionnelle a été créée au parlement. Les quatre partis politiques y étaient représentés à parts égales et l'adoption des nouvelles dispositions constitutionnelles devait se faire à l'unanimité afin de garantir un large consensus et la réconciliation politiques. La Commission est en fonction depuis deux ans mais n'a pu s'entendre que sur 60 des 150 articles. Faute d'accord sur la façon dont il faut procéder pour avancer, la Commission a été suspendue au début de l'année 2014. Au moment de la mission, il n'y avait pas de consensus sur le mécanisme qui permettrait de mener le processus à son terme et l'on avait le sentiment que cette situation avait peu de chances de changer avant la tenue des élections locales, présidentielles et législatives.

3.5.2.4 Le Président de l'Assemblée nationale, le Ministre de la justice et les présidents de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle ont reconnu que le cadre législatif actuel présentait encore des faiblesses auxquelles il fallait remédier. Ils ont relevé que d'importantes réformes législatives avaient déjà été entreprises pour corriger les dysfonctionnements du système judiciaire. Le Ministre de la justice a expliqué que le Gouvernement avait adopté des réformes successives pour réduire la durée de la détention : la durée maximum de la détention provisoire avait été ramenée de dix à cinq ans; le contrôle judiciaire avait été introduit comme solution de rechange possible à la détention provisoire; il fallait maintenant disposer de preuves avant de procéder à une arrestation; un mécanisme avait été mis en place qui permettait de rejeter un acte d'accusation qui ne reposait pas sur des preuves matérielles solides. Le Président de l'Assemblée nationale et le Ministre de la justice ont dit tous deux à la délégation que la réforme législative pouvait aboutir à des progrès importants sur certains des principaux sujets de préoccupation dans le cas présent, même si aucun amendement n'était apporté à la Constitution dans l'avenir immédiat. Le Ministre de la justice s'est aussi engagé à prendre des mesures correctives supplémentaires. Il a informé la délégation qu'il préparait actuellement un plan d'action s'inspirant des jugements de la Cour européenne des droits de l'homme pour s'attaquer aux causes profondes des violations et prendre des mesures appropriées à l'avenir. Le Président de l'Assemblée nationale, de son côté, a souligné que, si la réforme législative était d'une importance capitale et pouvait entraîner un changement des mentalités, l'application de la loi était tout aussi importante en pratique.

3.6 Cas de M. Sinçar

3.6.1 Le Président de la Cour suprême a informé la délégation que la procédure en appel s'était conclue en janvier 2011 et que la Cour avait confirmé le jugement de première instance de 2010, qui condamnait une vingtaine de personnes pour leur implication dans des activités terroristes menées au nom du PKK et d'organisations terroristes du type « Hezbollah » dans le sud-est de la Turquie, y compris le meurtre de M. Sinçar. Il a remis à la délégation une copie de cette décision. La décision elle-même ne mentionne pas spécifiquement le meurtre de M. Sinçar, pas plus que l'appel formé par

³⁹

Aux termes de l'Article 138.3 de la Constitution : « On ne peut ni poser de question ni organiser de discussions ni faire de déclarations d'aucune sorte à l'Assemblée législative en rapport avec l'exercice du pouvoir juridictionnel dans le cadre d'un procès en cours. »

sa famille ni aucun des arguments avancés par leurs avocats. Elle n'indique pas non plus si la Cour a examiné des informations mettant en cause les services de renseignement turcs dans la préparation et l'exécution du meurtre de M. Sinçar ni si les instigateurs du crime ont été identifiés et punis.

3.6.2 A la demande de la délégation, le Secrétariat de l'UIP a pris contact avec les plaignants dans cette affaire pour leur demander ce qu'ils pensaient de l'arrêt et savoir si une procédure judiciaire était en cours au niveau national ou européen. Début juillet 2014, il n'avait reçu aucune réponse.

D. Observations et recommandations suite à la mission

4.1 Cas des parlementaires poursuivis dans les affaires Balyoz, Ergenekon et KCK

4.1.1 Détention des parlementaires et immunité parlementaire

4.1.1.1 La délégation note avec satisfaction que les huit parlementaires détenus ont maintenant tous été libérés et ont prêté serment au parlement. Elle se réjouit particulièrement de la libération de M. Alan le 19 juin 2014. Elle note également avec satisfaction que M. Dicle a été libéré le 28 juin 2014. Elle a appris en outre avec intérêt la levée des restrictions à la liberté de mouvement de MM. Balbay et Haberal. Elle est cependant atterrée de constater que les parlementaires concernés ont passé plus de la moitié de leur mandat parlementaire en prison, en moyenne quatre ans, avant que l'on ne trouve une solution. La délégation prie instamment les autorités turques de prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir. Elle félicite la Cour constitutionnelle de Turquie d'avoir pris des décisions inédites en Turquie sur la durée excessive de la détention provisoire, le droit des parlementaires élus de siéger au parlement et la nécessité de respecter les garanties d'une procédure régulière conformément aux normes internationales et européennes relatives aux droits de l'homme.

4.1.2 Liberté d'expression et d'association

4.1.2.1 La délégation a pris note des positions contradictoires des uns et des autres sur cette question. Elle constate que la protection de la liberté d'expression en Turquie est depuis longtemps un sujet de préoccupation et l'était déjà dans les cas soumis par le passé au Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP qui, depuis 1992, a demandé à maintes reprises aux autorités turques d'agir pour faire mieux respecter ce droit fondamental.

4.1.2.2 Dans les cas des parlementaires concernés actuellement à l'étude, la délégation note avec une vive inquiétude que, selon la documentation examinée, des activités politiques pacifiques et légales – qui auraient dû être protégées comme relevant de l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'association – ont été considérées par le ministère public et les tribunaux comme les preuves d'actes criminels et terroristes. Cela soulève de sérieuses préoccupations quant au respect de la liberté d'expression et d'association, d'autant que tous les parlementaires concernés font partie de l'opposition et sont connus pour leurs critiques à l'égard du gouvernement. En outre, la délégation partage les préoccupations exprimées de longue date par les organes internationaux et régionaux des droits de l'homme au sujet du recours à des dispositions législatives très générales sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité (en particulier au chef d'« appartenance à une organisation criminelle ») pour criminaliser un comportement qui est en fait protégé par le droit international des droits de l'homme. La délégation constate que, malgré des progrès accomplis récemment avec les réformes législatives, le cadre légal turc et la pratique judiciaire continuent à confondre dans une large mesure les manifestations pacifiques et les opinions dissidentes avec l'action violente mise au service des mêmes objectifs.

4.1.2.3 S'agissant du cas spécifique de M. Dicle, et conformément à la jurisprudence actuelle du Comité, la délégation considère que la déclaration de M. Dicle, qui exprimait publiquement une opinion non violente en faveur du PKK, relevait de l'exercice de sa liberté d'expression et aurait dû être protégée par la Turquie. En conséquence, elle estime que le mandat parlementaire de M. Dicle a été invalidé de manière arbitraire et qu'il a été reconnu coupable et condamné en violation de son droit à la liberté d'expression.

4.1.2.4 La délégation prie les autorités turques de prendre d'urgence des mesures pour renforcer le droit à la liberté d'expression. Elle attend du parlement turc qu'il aligne l'Article 26 de la Constitution turque et la législation en vigueur sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme le recommandent notamment le Comité des droits de l'homme de l'ONU et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Elle prie également la justice turque de faire respecter dans les cas examinés les normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier celles qui se rapportent au droit fondamental à la liberté d'expression.

4.1.3 Garanties d'une procédure équitable

4.1.3.1 A la lumière des informations reçues et de la documentation étudiée pendant et après la mission, la délégation conclut que la procédure judiciaire selon laquelle les parlementaires concernés ont été jugés et le sont encore aujourd'hui n'est pas conforme aux normes internationales d'une procédure équitable. Considérant les nombreuses violations, parfois extrêmement graves, d'une procédure équitable dont il a été fait état dans les procès, la délégation considère que jusqu'à présent, la justice n'a pas été rendue ni perçue comme de la justice dans les cas qui l'intéressent. Elle est d'avis que l'ampleur des procès et le contexte général dans lequel ils ont eu lieu, ainsi que les préoccupations relatives à l'équité des procès et à la liberté d'expression, donnent corps aux allégations selon lesquelles les procédures judiciaires auraient pu être orchestrées à des fins politiques. La délégation note en outre qu'un large public les considère comme des procès politiques dont l'ambition n'était pas de rendre la justice. Elle note avec inquiétude qu'à ce jour, si le procès du KCK n'est pas encore terminé, il suscite des préoccupations semblables à celles qui ont été exprimées dans les affaires Ergenekon et Balyoz et que le tribunal compétent n'en tient pas compte.

4.1.3.2 La délégation note avec satisfaction que dans son arrêt du 18 juin 2014, la Cour constitutionnelle a conclu que les garanties d'une procédure équitable avaient été violées dans l'affaire Balyoz, ce qui ouvrira la voie à un procès en révision pour M. Alan et d'autres accusés dans cette affaire. Elle espère que cette décision capitale contribuera aussi à garantir le plein respect des garanties d'une procédure équitable dans les affaires Ergenekon et KCK et demande à recevoir copie de la décision pleinement motivée.

4.1.3.3 La délégation espère que les procédures judiciaires en cours aboutiront à un règlement prompt et satisfaisant des cas. Elle engage les autorités parlementaires à se mettre en rapport avec les autorités exécutives et judiciaires compétentes pour tenir le Comité informé de toute évolution future de manière à faciliter par le dialogue un règlement satisfaisant des cas examinés.

4.2 **Cas de M. Sinçar**

4.2.1 La délégation a noté avec surprise que l'appel s'était conclu en janvier 2011 et a vivement regretté que ni les autorités parlementaires ni les plaignants n'aient communiqué cette information au Comité. La délégation a noté que la Cour suprême avait confirmé le jugement de première instance sans se référer spécifiquement au meurtre de M. Sinçar, à l'appel interjeté par sa famille ni à aucun des arguments avancés par leurs avocats. La délégation reste donc profondément préoccupée de ce que le procès n'ait approfondi ni le contexte politique et sécuritaire qui prévalait à l'époque du meurtre de M. Sinçar ni la responsabilité éventuelle de la chaîne de commandement dans les services de renseignement et de sécurité turcs.

4.2.2 Elle prie instamment les autorités turques de poursuivre l'enquête sur ce cas et de tenir pleinement compte des informations existantes, selon lesquelles cinq agents des services de renseignement turcs, dont les noms reviennent souvent lorsqu'il est question d'assassinats politiques et de disparitions forcées, seraient impliqués dans la préparation et l'exécution des crimes. Elle invite en outre les autorités parlementaires à envisager de mettre en place une commission parlementaire pour enquêter sur le meurtre de M. Sinçar, ainsi que sur d'autres violations graves des droits de l'homme commises dans les années 1990 dans le sud-est de la Turquie, notamment celles dont les auteurs seraient des agents de l'Etat.

Observations communiquées par les autorités le 3 octobre 2014

A. Concernant le contexte général du rapport

Dans les lettres susmentionnées, il est indiqué en résumé que le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'Union interparlementaire (UIP) s'est rendu en visite officielle en Turquie du 23 au 27 février 2014 afin de mener une enquête sur les parlementaires emprisonnés en Turquie, que le rapport préliminaire du Comité sur la visite a été communiqué à la présidence de l'UIP le 14 juillet 2014 et que le Ministère turc de la justice a été invité à faire part de ses observations sur ce rapport.

Après examen, le Ministère turc de la justice a constaté que, de manière générale, le rapport préliminaire ne comportait aucun point auquel il doive s'opposer mais a jugé bon de faire connaître au Comité son opinion sur les points ci-dessous et de faire corriger les erreurs matérielles qui s'y étaient glissées.

Concernant le paragraphe 2.1.2

Il est dit au paragraphe 2.1.2 du rapport préliminaire (ci-après « le rapport ») que Hatip Dicle était toujours en détention préventive à ce jour. Etant donné que, dans l'intervalle, Hatip Dicle a été libéré en attendant son procès dans l'affaire KCK, par décision de la deuxième chambre de la Cour d'assises de Diyarbakır du 28 juin 2014, il serait indiqué d'ajouter cette précision dans le paragraphe en question.

Concernant le paragraphe 2.2.2

On peut lire dans ce paragraphe que l'appel dans l'affaire Sinçar était toujours en instance devant la Cour de cassation. Comme la Cour de cassation a conclu l'examen en appel de l'affaire mentionnée en confirmant la décision de 2011, il serait indiqué d'ajouter cette précision dans le paragraphe en question.

Concernant le paragraphe 3.1.2.1

Il est dit dans le rapport que les juges auraient pu accorder la mise en liberté provisoire dans les cas examinés mais avaient refusé de le faire, que le Code de procédure pénale avait été amendé plusieurs fois pour limiter le pouvoir des juges à cet égard mais que la pratique judiciaire n'avait pas changé. Avec les amendements apportés par la « Loi no 6526 du 21 février 2014 portant modification de la Loi antiterroriste, du Code de procédure pénale et d'autres lois », qui est connue du public sous le nom de cinquième train de réformes judiciaires, il est nécessaire d'être en possession « **d'éléments concrets** » pour placer quelqu'un en détention et les tribunaux sont tenus de respecter des conditions plus contraignantes pour rendre de telles ordonnances.

De plus, ce nouvel amendement a eu pour effet d'abolir les cours de justice pénale dont les attributions ont été confiées aux cours pénales de juridiction générale. D'autre part, les cours pénales de justice de paix ont été créées essentiellement pour prendre les décisions nécessaires, accomplir le travail qui incombe au juge pendant l'instruction et examiner d'éventuelles objections à ces décisions. Ces tribunaux seront donc autorisés à décider, pendant la phase de l'instruction, de mesures telles que le placement en garde à vue, la fouille corporelle, le prélèvement d'échantillons d'ADN sur les suspects, la délivrance de mandats d'arrêt, la **détention**, le contrôle judiciaire, les perquisitions et saisies auxquelles il est procédé en application de la procédure pénale, ou de mesures de protection.

Ces dispositions ont pour objet de protéger les droits et libertés fondamentales pendant la phase de l'instruction, de garantir une application uniforme et de permettre de prendre des mesures spéciales de protection.

Concernant le paragraphe 3.1.3.1

Le rapport indique qu'en juin 2013, la Cour constitutionnelle avait déjà rendu un arrêt déclarant inconstitutionnelles les dispositions législatives autorisant à garder jusqu'à dix ans en détention préventive des suspects accusés d'infractions liées au terrorisme et à la criminalité organisée. Comme

l'arrêt en question de la Cour constitutionnelle a été rendu le 4 juillet 2013, il serait indiqué d'apporter une précision et de remplacer les mots « en juillet 2013 » par les mots « le 4 juillet 2013 ».

Vous le savez peut-être, la loi antiterroriste no 3713 contient une disposition qui stipule que « la durée de la détention prévue dans le Code de procédure pénale est doublée », de sorte que, selon cette loi, la détention provisoire était limitée à dix ans. Cette disposition a été annulée par décision de la Cour constitutionnelle en date du 4 juillet 2013, et il a été décidé que la décision d'annulation entrerait en vigueur un an après sa publication au Journal officiel. Avec les amendements apportés par la « Loi no 6526 du 21 février 2014 portant modification de la Loi antiterroriste, du Code de procédure pénale et d'autres lois », qui est connue du public sous le nom de cinquième train de réformes judiciaires, la durée de la détention provisoire, qui était de 10 ans en pratique, est limitée à cinq ans au maximum, quelle que soit l'infraction en cause.

Concernant le paragraphe 3.1.4.1

On peut lire dans le rapport que pendant la mission, la délégation a pu obtenir la confirmation que tous les parlementaires concernés, sauf M. Alan, avaient été libérés par les tribunaux et avaient prêté serment au parlement. Comme Engin Alan a été libéré le 19 juin 2014 suite à la décision prise la veille par la Cour constitutionnelle en réponse à des requêtes individuelles dans l'affaire Alan-Balyoz, il est jugé approprié d'apporter cette précision dans le paragraphe en question.

Concernant le paragraphe 3.2.1.2

Il est écrit dans le rapport qu'en novembre 2013, M. Alan a introduit une requête devant la Cour constitutionnelle aux motifs que ses droits fondamentaux à la liberté et à un procès équitable avaient été violés, qu'au moment de la mission, la Cour constitutionnelle ne s'était pas encore prononcée sur la requête, que le 18 juin 2013, elle a rendu un arrêt historique en concluant que les droits des accusés dans l'affaire Balyoz avaient été violés, ce qui, selon la presse turque, devrait ouvrir la voie à la révision du procès. Comme la Cour constitutionnelle a rendu l'arrêt en question le 18 juin 2014, il est jugé approprié de remplacer les mots « 18 juin 2013 » par « 18 juin 2014 ».

Etant donné que l'arrêt en question de la Cour constitutionnelle a ouvert la voie au procès en révision de 236 personnes, dont Engin Alan, accusées dans l'affaire Balyoz (du marteau de forge), que le procès en révision aura lieu devant la quatrième chambre de la Cour d'assises d'Anatolie, que le dossier porte le numéro 2014/188 et que la première audience est fixée au 3 novembre 2014, il apparaît approprié d'apporter cette précision dans le paragraphe en question.

Concernant le paragraphe 3.2.3.2

Le rapport mentionne que la délégation n'a pas pu obtenir d'informations détaillées sur l'état d'avancement actuel du procès KCK. S'agissant de l'affaire principale du KCK, la deuxième chambre de la Cour d'assises de Diyarbakır a mis les deux détenus en liberté provisoire le 11 juillet 2014. Il n'y a donc plus d'accusé en détention provisoire, le procès a été ajourné dans le but de remédier à ses manquements et il apparaît indiqué que ce point soit ajouté au paragraphe en question.

Concernant le paragraphe 3.4.1.13

On peut lire dans le rapport que le 18 juin 2013, la Cour constitutionnelle a statué à l'unanimité que les droits des accusés dans le procès Balyoz avaient été violés, s'agissant des « données numérisées et des témoignages des accusés » selon un article de la presse turque et que la décision et les motifs précis de l'arrêt n'avaient pas encore été communiqués au Comité. Comme la Cour constitutionnelle a rendu la décision en question le 18 juin 2014, il apparaît approprié de corriger la date et de la remplacer par le 18 juin 2014. La décision en question est jointe en annexe à notre lettre avec l'exposé des motifs pour qu'ils puissent être communiqués au Comité.

Concernant le paragraphe 3.4.2.1

Il est dit dans le rapport que tous les parlementaires visés ont été poursuivis et jugés par des « tribunaux spécialement habilités », que ces tribunaux sont compétents pour juger des affaires de terrorisme, de criminalité organisée et de trafic de drogues organisé, qu'ils sont investis de pouvoirs spéciaux et autorisés à limiter les garanties qu'offre la procédure ordinaire conformément à la loi antiterroriste, qu'ils peuvent maintenir des suspects en détention pendant des mois ou même des années sans jugement, leur interdire tout contact avec l'extérieur, restreindre leur accès à leurs avocats et au dossier de l'affaire et intercepter et filtrer les communications entre les détenus et leurs avocats.

Il est mentionné que le recours à des témoins secrets a aussi été autorisé et que ce mépris des garanties procédurales est depuis longtemps un sujet de grave préoccupation pour les organismes et mécanismes internationaux et régionaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme.

Comme vous le savez sans doute, la loi no 6526 a aboli les tribunaux spécialement habilités créés en application de l'article 10 de la loi antiterroriste et elle prévoit que les affaires concernant des infractions pénales qui relèvent des compétences de ces tribunaux, notamment les infractions définies dans le volume no 1, chapitre no 4, section nos 4, 5, 6 et 7 (à l'exception des articles 318, 319, 325, 325 et 332) et les crimes entrant dans le champ d'application de la loi antiterroriste (Loi no 3713) seront jugés par les cours d'assises de juridiction générale. Relèvent des cours d'assises les infractions pénales commises il y a plus de dix ans. Avec l'amendement en question, les affaires concernant des crimes terroristes ne seront pas réservées à certaines cours d'assises mais jugées par n'importe quelle cour d'assises dans le cadre des procédures générales. Il est stipulé à l'article 9 de la loi no 5235 que la cour d'assises doit se composer d'un président et d'un nombre suffisant de membres et que la cour siège avec un président et deux membres présents. Les tribunaux spécialement habilités qui ont été abolis par l'article 10 de la loi antiterroriste et les cours d'assises de juridiction générale sont des tribunaux qui fonctionnent comme des chambres composées d'un président et de deux membres. Il n'y a pas de différence entre les deux types de tribunaux pour ce qui est de leurs modes d'établissement et de fonctionnement. Les présidents des cours d'assises sont choisis parmi les juges chevronnés qui se sont distingués dans leur profession.

B. Concernant la conduite de la mission

Concernant le paragraphe 1.5

A propos de la visite à Engin Alan

Une fois que le Président du Parlement turc, M. Cemil Çiçek, eut approuvé la venue de la mission, le Secrétariat du Groupe interparlementaire turc en a informé toutes les autorités compétentes par lettres officielles et a pu obtenir d'elles des entrevues, à l'exception de l'adjoint du Premier Ministre dont le programme de travail était trop chargé. Il y a lieu de souligner que Mme Fazilet D. ÇIĞLIK, chef du Groupe interparlementaire turc, s'est donné beaucoup de peine pour organiser ces rencontres. En outre, Mme Çiğlik a pris personnellement contact avec le Ministre de la justice et d'autres autorités pour accélérer le processus et satisfaire pleinement aux demandes du Comité.

Cependant, le procès en appel de l'affaire du marteau de forge était déjà terminé (depuis le 9 octobre 2013) et la Cour suprême avait approuvé la condamnation de 237 suspects, dont celle de M. Engin Alan, ancien général. Ne pouvant pas prendre contact avec M. Engin Alan, détenu reconnu coupable, le Secrétariat s'est adressé au groupe du Parti d'action nationaliste (MHP) pour lui faire part verbalement de sa demande. Cette demande est restée sans réponse jusqu'au jour où le secrétaire de Yusuf Halaçoğlu, le Vice-Président du MHP, nous a appris que l'assistant d'Alan allait lui rendre visite en prison dans les prochains jours et qu'il pourrait faire part à M. Alan de la demande du Comité. Les jours suivants, le Secrétariat du Groupe interparlementaire turc est resté en contact avec le secrétaire de Yusuf Halaçoğlu et dès que l'on a su que M. Alan acceptait de rencontrer le Comité, les dispositions nécessaires ont été prises rapidement et la rencontre a eu lieu le dernier jour de la mission.

Concernant le paragraphe 1.7

S'agissant des demandes formulées par le Comité, tous les rendez-vous ont été pris officiellement par le Secrétariat du Groupe interparlementaire turc. Toutes les autorités sollicitées ont naturellement reçu des informations générales (but de la mission, méthodes de travail du Comité, renseignements sur la délégation) sur le Comité et sa mission. Il leur a été également précisé que si elles avaient besoin d'autres renseignements, le Secrétariat était là pour les leur fournir immédiatement.

Par ailleurs, les résolutions du Conseil directeur de l'UIP relatives aux cas de la Turquie ne sont pas occultées; elles sont en fait publiées et les groupes parlementaires et parlementaires qui s'y intéressent peuvent y avoir accès sur le site Internet de l'UIP. De plus, le Groupe interparlementaire turc compte

trois membres de partis d'opposition (deux du CHP et un du MHP) qui connaissent bien l'UIP, ses activités et logiquement aussi ses résolutions.

Autres observations

Sachant combien il est difficile et délicat d'organiser des entrevues avec les hautes autorités et de les ordonner dans un emploi du temps, le Secrétariat du Groupe interparlementaire turc a mis près d'un mois à établir le programme général de la mission. Il a donc été surpris de constater que bien qu'il ait déjà prévu une rencontre avec M. Kemal Kılıçdaroğlu à l'issue de consultations avec le Groupe du CHP, le Comité a changé ces plans sans en informer le Secrétariat du Groupe interparlementaire turc. Outre qu'il dénote un manque de professionnalisme, ce changement aurait pu mettre le Secrétariat dans l'embarras si les autres rencontres prévues avaient été affectées.

De plus, le Comité n'a pas initialement informé le Secrétariat du Groupe interparlementaire turc de ses pratiques concernant le caractère confidentiel de ses réunions. Le Secrétariat s'attendait tout naturellement à y participer car il lui semblait tout naturel de prendre part aux réunions qu'il avait organisées, d'autant que celles-ci se tenaient dans les locaux du Parlement turc. Tous les sujets de préoccupation relatifs au caractère confidentiel de la mission auraient dû être abordés avant la mission pour éviter ce genre de malentendu. Malheureusement, la chargée de programme du Comité a attendu la rencontre avec le CHP pour informer le Secrétariat de cet important détail de procédure.